162e Année — N° 68

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

24 Décembre 2013

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 162 N° 68	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 24 no Titema 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE — **Pages**

Arrêté n° 2013-02 SG du 9 décembre 2013 portant règlement intérieur relatif au temps de travail des personnels en fonction dans les services du vice-rectorat de Polynésie française 12782

Arrêté n° 2013-03 SG du 9 décembre 2013 portant organisation des services du vice-rectorat de Polynésie française . . 12792

Arrêté n° HC 2724 SGAP du 11 décembre 2013 portant composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité en Polynésie française 12792

Arrêté n° HC 2729 CAB/BSIRI/CSVS du 13 décembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le supermarché Champion à Mahina. 12793

Arrêté n° HC 2730 CAB/BSIRI/CSVS du 13 décembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le supermarché "Champion Heiri" à Faa'a. 12794

Arrêté n° HC 2731 CAB/BSIRI/CSVS du 13 décembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le supermarché "Champion Paofai" à Papeete 12795

Arrêté n° HC 2732 CAB/BSIRI/CSVS du 13 décembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par l'hôtel "Sofitel Moorea la Ora Beach Resort" à Moorea 12796

EXTRAITS

Arrêté n° HC 17 SAITG du 10 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° HC 1 SAITG du 2 avril 2013 relatif à la réalisation de l'opération "Acquisition et installation de 9 citernes de 25 mètres cubes" 12797

Arrêté n° HC 18 SAITG du 10 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° HC 8 SAITG du 25 juillet 2013 relatif à la réalisation de l'opération "Construction d'une bibliothèque pour l'école de Avatoru" 12797

Arrêté n° HC 19 SAITG du 16 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° HC 19-11 SAITG du 30 décembre 2011 relatif à la réalisation de l'opération "Construction d'une cantine scolaire à Fakahina" 12797

Arrêté n° HC 80 IDV du 16 décembre 2013 portant attribution au syndicat mixte pour la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete d'une subvention de 119 328 304 F CFP soit 999 971,19 euros au titre du programme 12 "Conditions de vie outre-mer- domaine fonctionnel 0123-02-0" du ministère des outre-mer pour permettre la réalisation des programmations en investissement validées en comité de pilotage le 13 mars 2013 et le 5 juillet 2013 12798

Arrêté n° HC 789 ISLV du 17 décembre 2013 portant attribution d'une subvention de 7 465 422 F CFP soit 62 560,24 euros sur le budget de l'Etat ministère : 258 de la réforme de l'Etat de la décentralisation et de la fonction publique, programme 119 – action 01 – sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux" à la commune de Tumaraa, subdivision administrative des îles Sous-le-Vent pour l'opération "Renouvellement des passages aériens des réseaux AEP" 12801

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1875 CM du 17 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de l'association pour la promotion des images, de la création et des arts (APICA) pour l'organisation d'un festival 12802

Arrêté n° 1876 CM du 17 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques". 12803

Arrêté n° 1877 CM du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle". 12804

Arrêté n° 1878 CM du 17 décembre 2013 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Taiarapu-Ouest pour la construction d'un centre de prévention infantile à Toahotu. 12804

Arrêté n° 1879 CM du 17 décembre 2013 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Raivavae pour l'acquisition et l'installation d'un chapiteau de (25 m x 40 m) et d'une tribune de 164 places 12805

Arrêté n° 1880 CM du 17 décembre 2013 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Papeete pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 2 mètres cubes 12806

Arrêté n° 1881 CM du 17 décembre 2013 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Papeete pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 6 mètres cubes 12807

Arrêté n° 1882 CM du 17 décembre 2013 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 2079 CM du 20 décembre 2011 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Punaauia l'étude sur la rénovation des servitudes Teissier, Atiio, Teihotua Tehei, Pothier 2, Nordhoff 3, Lequerré et Oua Piti. 12807

Arrêté n° 1885 CM du 17 décembre 2013 fixant le montant des redevances d'extension perçues et reversées à l'INPI à la Polynésie française dans le cadre du projet d'accord relatif à l'extension de certains titres de propriété industrielle 12808

Arrêté n° 1888 CM du 18 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Archipel Productions pour la production d'une série de fiction "Les îles d'en face". 12809

Arrêté n° 1889 CM du 17 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour la production de quatre documentaires issus de la collection "Horizon Pacifique", saison 3 12809

Arrêté n° 1890 CM du 18 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Creative.tv pour la production d'une série de fiction "Hiro's, saison 2". 12810

Arrêté n° 1891 CM du 18 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de l'association Taurea Aito No Mamao dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 12811

EXTRAITS

Arrêté n° 1883 CM du 17 décembre 2013 rendant exécutoire la délibération n° 2-2013 du 2 août 2013 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2012 de l'Etablissement d'achats groupés 12815

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 846 PR du 16 décembre 2013 accordant aux étudiant(e)s en Licence 2 de maïeutique de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française, le bénéfice d'une bourse de formation, au titre de l'année universitaire 2013-2014 12815

Arrêté n° 847 PR du 16 décembre 2013 accordant aux étudiant(e)s en Licence 2 de maïeutique (redoublantes) de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française, le bénéfice d'une bourse de formation, au titre de l'année universitaire 2013-2014 12816

Arrêté n° 848 PR du 16 décembre 2013 accordant aux étudiant(e)s en Licence 3 de maïeutique de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française, le bénéfice d'une bourse de formation, au titre de l'année universitaire 2013-2014 12817

Arrêté n° 849 PR du 16 décembre 2013 accordant aux étudiant(e)s en Master 1 de maïeutique de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française, le bénéfice d'une bourse de formation, au titre de l'année universitaire 2013-2014 12817

Arrêté n° 850 PR du 16 décembre 2013 accordant à l'étudiant en Master 1 de maïeutique de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française, le bénéfice d'une bourse de formation, au titre de l'année universitaire 2013-2014 12818

Arrêté n° 851 PR du 16 décembre 2013 accordant aux étudiant(e)s en 5e année de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française, le bénéfice d'une bourse de formation, au titre de l'année universitaire 2013-2014 12819

Arrêté n° 876 PR du 19 décembre 2013 portant nomination de M. Christian Prudhomme, au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui 12819

Arrêté n° 877 PR du 19 décembre 2013 portant nomination de M. Kong-Ni Rémy Chung, au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui 12820

Arrêté n° 878 PR du 19 décembre 2013 portant nomination de M. Eric Pietri, au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui 12820

Arrêté n° 879 PR du 19 décembre 2013 portant nomination de M. François Gabella, au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui. 12821

Arrêté n° 880 PR du 19 décembre 2013 portant nomination de M. Willie Mac-Carthy au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui. 12821

Arrêté n° 881 PR du 19 décembre 2013 portant nomination de M. Maurice Teai au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui 12821

Vice-présidence

Arrêté n° 10025 VP du 17 décembre 2013 portant attribution d'une aide financière à l'exportation en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Véronique Baisleau "VLB Créations" 12822

Arrêté n° 10080 VP du 19 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" 12823

Ministère du tourisme, de l'écologie, de la culture, et des transports aériens

Arrêté n° 9963 MTE du 17 décembre 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 7908 MDA du 17 octobre 2012 autorisant Mme Julienne Hituputoka épouse Mahiatapu à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku Hiva (îles Marquises) dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire 12824

Arrêté n° 9964 MTE du 17 décembre 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 8076 MDA du 16 novembre 2010 autorisant Mme Aitua Manate à occuper le domaine public aéroportuaire de Rurutu (îles Australes) dans le cadre de la location d'une maison d'habitation existante 12825

Ministère des ressources marines, des mines et de la recherche

Arrêté n° 9956 MRM du 16 décembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Royal Polynesian Pearl sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 115) 12825

Arrêté n° 9957 MRM du 16 décembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Léonard Li sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 251) 12826

Arrêté n° 9958 MRM du 16 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Bélinda Mapuhi épouse Ariitai sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 470) 12827

Arrêté n° 9959 MRM du 16 décembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Koan et fils sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 482) 12828

Arrêté n° 9960 MRM du 16 décembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Tetuariipaena Huri épouse Hio sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 89) 12829

Arrêté n° 9961 MRM du 16 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Rainui Jean-François Sanquer sis à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 128) 12831

Arrêté n° 9962 MRM du 16 décembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jerry Heiarii Gooding sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 99) 12832

Arrêté n° 9967 MRM du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 1902 MRM du 19 mai 2011 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Kopuano sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 93) 12833

Arrêté n° 9968 MRM du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 750 CM du 27 mai 2010 modifié portant transfert d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SC Blue Moon Investissements sis à Aratika, commune de Fakarava (exploitant n° 161) 12834

Arrêté n° 9969 MRM du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 1104 MRM du 4 mars 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Ivahau sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 277) 12835

Arrêté n° 9970 MRM du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 7726 MRM du 20 octobre 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Teatoura Bernadette Moe épouse Lorthiors sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 196) 12836

Arrêté n° 9971 MRM du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 8754 MRM du 23 novembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Christophe Ariinui Richmond sis à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 37) 12837

Arrêté n° 9972 MRM du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 4794 MRM du 21 juin 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Hinatea Perles sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 129) 12838

Arrêté n° 9973 MRM du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 4793 MRM du 21 juin 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Marania Perles sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 130) 12839

Arrêté n° 9974 MRM du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 4792 MRM du 21 juin 2012 rectifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Raimana Perles sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 131) 12840

Arrêté n° 9975 MRM du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 4795 MRM du 21 juin 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Vaitehau Perles sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 128) 12841

Arrêté n° 9976 MRM du 17 décembre 2013 abrogeant l'arrêté n° 8133 MRM du 17 novembre 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Hoatapu Schmidt sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 316) 12842

Arrêté n° 9977 MRM du 17 décembre 2013 abrogeant l'arrêté n° 9556 MRM du 21 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Mélissa Herenui Tauaroa sis à Mopelia, commune de Maupiti (exploitant n° 226) 12843

Arrêté n° 9978 MRM du 17 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Chap-Wing Heiarii Moe sis à Raivavae, commune de Raivavae (exploitant n° 1) 12843

Arrêté n° 9979 MRM du 17 décembre 2013 abrogeant l'arrêté n° 8135 MRM du 17 novembre 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tumukiva Manamana Fareata sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 67) 12844

Arrêté n° 9980 MRM du 17 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Maire Angéla Papa sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 117) 12845

Arrêté n° 9981 MRM du 17 décembre 2013 abrogeant l'arrêté n° 9405 MRM du 23 décembre 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Grégory Nohorai Raveino sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 91) 12846

Arrêté n° 9982 MRM du 17 décembre 2013 abrogeant l'arrêté n° 1903 MRM du 19 mai 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Ruia Ruateroro épouse Raveino sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 96) 12847

Arrêté n° 9983 MRM du 17 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Christine Tutana Matarere épouse Charlot sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 82) 12847

Arrêté n° 9984 MRM du 17 décembre 2013 abrogeant l'arrêté n° 2551 MRM du 10 juin 2009 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Poe Raina 1 sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 320) 12848

Arrêté n° 9985 MRM du 17 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. James Tekihi Taaviri sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 455) 12849

Arrêté n° 9986 MRM du 17 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tekonini Jean-Pierre Ragivaru sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 624) 12850

Arrêté n° 9987 MRM du 17 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Stanley Arohamea Alvarez sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 619) 12851

Arrêté n° 9988 MRM du 17 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Stella Ahuragi Miti sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 625) 12852

Arrêté n° 9989 MRM du 17 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Hinanui Maheu Tauhiro Vaihana Charles épouse Bonnefin sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 628) 12853

Arrêté n° 9990 MRM du 17 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Tagihara Adrienne Pimati épouse Huri sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 317) 12854

Arrêté n° 10031 MRM du 17 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Cyril Teva Giau sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 629) 12855

Arrêté n° 10044 MRM/DRMM du 18 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 9139 MRM/PRL du 21 décembre 2010 relatif au renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Metuatehau Tarina, à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 184) 12856

Arrêté n° 10045 MRM/DRMM du 18 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 5556 MRM/PRL du 26 août 2009 relatif au renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Jacques Temauriarii Parker (fils), à l'usage de son exploitation perlicole siseà Autua, commune de Arutua (exploitant n° 39) 12856

Arrêté n° 10046 MRM/DRMM du 18 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 8722 MRM/PRL du 7 décembre 2010 relatif au renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Simone Brémond épouse Williams, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 23) 12857

Arrêté n° 10047 MRM/DRMM du 18 décembre 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Temate Raiura Vincent Ani, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 154) 12858

Arrêté n° 10048 MRM/DRMM du 18 décembre 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. André Kaoko Hiti, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 103) 12858

Arrêté n° 10049 MRM/DRMM du 18 décembre 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Angélo Tomino Hio, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 470) 12859

Ministère du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, et de l'artisanat

Arrêté n° 9946 MLA du 16 décembre 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 635 CM du 7 juin 1990 autorisant l'affectation de la terre domaniale Tauniva (parcelle) n° 470, sise à Haramea, Mataura (Tubuai), au profit de la direction de l'équipement. 12860

Arrêté n° 9953 MLA du 16 décembre 2013 portant affectation de plusieurs biens et matériels mobiliers précédemment affectés à l'établissement public Fonds de développement des archipels au profit de la direction des affaires sociales 12860

Arrêté n° 10035 MLA du 18 décembre 2013 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la commune de Punaauia 12863

Arrêté n° 10036 MLA du 18 décembre 2013 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la commune de Arue 12863

Ministère de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique

Arrêté n° 10024 MSP du 17 décembre 2013 portant nomination des membres du jury de délibération du diplôme d'aide-soignant(e) au titre de la promotion 2013 12864

Ministère de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes

Arrêté n° 9947 MET du 16 décembre 2013 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial au profit de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT) 12865

Arrêté n° 9948 MET du 16 décembre 2013 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime en faveur de la subdivision des Tuamotu-Gambier de l'arrondissement maritime et aéroports de la direction de l'équipement. 12867

Arrêté n° 9949 MET du 16 décembre 2013 portant autorisation d'extraction de pierres volcaniques en faveur de la commune associée de Tautira. 12869

Arrêté n° 9965 MET du 17 décembre 2013 portant autorisation d'empiètement sur la servitude de curage de la rivière Vaitunamea, sis dans la commune de Teva I Uta, commune associée de Mataiea, pour la réalisation d'une galerie drainante, au profit de la société H2O Ingénierie 12871

Arrêté n° 9966 MET du 17 décembre 2013 portant autorisation d'empiètement sur les servitudes de curage de la rivière Nahoata, sis dans la commune de Pirae, pour la réalisation d'un ouvrage de franchissement, au profit de l'Office polynésien de l'habitat 12872

Arrêté n° 10032 MET du 18 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Heifara Garbet, directeur de cabinet du ministre du logement, de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes 12872

Arrêté n° 10033 MET du 18 décembre 2013 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'atoll de Mataiva, délivrée à Mme Priscillia Bruneau épouse Tetauira 12873

EXTRAITS

Arrêté n° 10034 MET du 18 décembre 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan n° 20) et Tetopaka (plan n° 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo (archipel des Tuamotu) 12874

Arrêté n° 10037 MET du 18 décembre 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau, dans l'archipel des Tuamotu 12874

Arrêté n° 10038 MET du 18 décembre 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teahore (plan n° 20) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia, dans l'archipel des Tuamotu 12874

Arrêté n° 10039 MET du 18 décembre 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teroma (parcelles n° 166, n° 446, n° 448) nécessaires à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takapoto, dans l'archipel des Tuamotu..... 12874

Arrêté n° 10040 MET du 18 décembre 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teroma (parcelles n° 166, n° 446, n° 448) nécessaires à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takapoto, dans l'archipel des Tuamotu..... 12874

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 19 novembre 2013 complétant l'arrêté du 5 septembre 2011 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage des stupéfiants et des analyses et examens prévus par le code de la route. (JORF du 17 décembre 2013)..... 12875

Relevé de déclaration sur l'honneur de M. Albert Solia, ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes..... 12875

EXTRAITS

Avenant n° 199-13 du 18 novembre 2013 à la convention n° 35-13 du 14 mars 2013 relative aux bourses sur critères sociaux en faveur du conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA) lycée Sain-Joseph..... 12875

ACTES DES AUTORITES TERRITORALES

Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 2 au 6 décembre 2013..... 12876

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 2 au 6 décembre 2013..... 12877

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales..... 12878

Annonces diverses..... 12882

Annonces marchés publics..... 12884

Page LEXPOL 8 sur 112

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 2013-02 SG du 9 décembre 2013 portant règlement intérieur relatif au temps de travail des personnels en fonction dans les services du vice-rectorat de Polynésie française.

Le vice-recteur de Polynésie française,

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte-épargne temps dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et relatif à l'organisation du travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2005 fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique spécial du vice-rectorat de Polynésie française en sa séance du 3 décembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Le règlement intérieur relatif au temps de travail applicable aux personnels en fonction dans les services du vice-rectorat de Polynésie française est annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 6 janvier 2014.

Art. 4.— Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2013.
Pascal CHARVET.

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX PERSONNELS DU VICE-RECTORAT DE POLYNESIE FRANCAISE

Article 1er.— *Champ d'application*

Le présent règlement s'applique à tous les personnels en fonction au sein du vice-rectorat de la Polynésie française, y compris à ceux qui ne relèvent pas statutairement des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et à ceux dont les missions sont ponctuelles ou limitées.

TITRE Ier
ORGANISATION DU TRAVAIL SELON UNE DUREE ANNUELLE DE 1 607 HEURES

Art. 2.— *Durée annuelle du travail*

2-1- Temps de travail effectif

La durée annuelle du travail effectif est fixée à 1 607 heures et s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition du vice-recteur de la Polynésie française et doivent se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Le temps inclus dans le temps de travail effectif est le suivant :

- les temps de pause de courte durée mentionnés à l'article 3-1 du décret du 25 août 2000 que les agents sont contraints de prendre sur leur poste de travail à la demande de l'employeur afin de rester à sa disposition le temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris, dans ce cas, le temps de déplacement depuis le domicile ;
- les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail de l'agent ;
- le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par le chef de service ;
- le temps pendant lequel l'agent dispense une formation rémunérée au profit d'agents de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- le temps pendant lequel l'agent dispense une formation non rémunérée en lien avec l'activité de son service et autorisée par le chef de service ;
- le temps pendant lequel l'agent participe à un jury de concours de la fonction publique, sous réserve de l'autorisation du chef de service ;
- le temps pendant lequel l'agent subit les épreuves en tant que candidat d'un concours de la fonction publique, après déclaration préalable auprès du chef de service ;
- le temps consacré aux visites médicales organisées au titre de la médecine du travail ou de prévention ;
- le temps consacré aux consultations à caractère social avec l'accord du supérieur hiérarchique, pendant les heures de travail, sur son lieu de travail ;
- les décharges d'activités de service pour l'exercice du droit syndical et les autorisations spéciales d'absence (dans la limite des crédits temps attribués);
- le temps consacré à l'exercice du droit syndical, y compris à la formation et à l'information syndicales ;
- le temps passé par les représentants du personnel en réunion, si celle-ci est organisée par l'administration, que cette réunion soit à l'initiative de l'administration ou qu'elle corresponde à une demande expresse des représentants du personnel, et en particulier, le temps passé par le personnel et les représentants du personnel dans les réunions prévues par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et le décret n° 84-954 du 25 octobre 1984 relatifs à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, et le temps passé par les représentants du personnel pour la préparation des comités techniques paritaires et des comités d'hygiène et de sécurité ;
- le temps de déplacement supplémentaire, nécessité par l'activité professionnelle, entre le domicile et un lieu de travail autre que le vice-rectorat de Polynésie française.

Sont exclus du temps de travail effectif :

- la durée du trajet domicile lieu de travail habituel ;
- la pause méridienne d'une durée minimale de 45 minutes.

2-2- Rappel de la formule de calcul des 1 607 heures

365 jours - (104 jours de week-end + 25 jours de congés annuels + 8 jours fériés) = 228 jours travaillés.
7 heures * 228 jours = 1 596 h, soit 1 600 h + 7 h (journée de solidarité) = 1 607 heures.

Conformément à la circulaire n° 2002-007 du 21 janvier 2002, le nombre de jours de congés annuels est porté à 45 jours par an. Ils incluent les 2 jours de congés annuels supplémentaires dits "du vice-recteur" et qui correspondent à deux jours fériés fixés par la Polynésie française.

Restent acquis, les 2 jours de fractionnement dès lors que les conditions réglementaires pour en bénéficier sont réunies, à savoir un jour si le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours de congés annuels, un second jour lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours. Ces jours d'étalement viennent en déduction des 1 607 heures.

Les 8 jours fériés par an sont pris en compte de manière forfaitaire : ils restent non travaillés lorsqu'ils interviennent en semaine.

Les modifications apportées par le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et l'arrêté ministériel du 5 novembre 2005 portant sur l'organisation de la journée de solidarité sont intégrées dans les dispositions du présent règlement intérieur.

Art. 3.— *Choix du cycle*

Le cycle de travail retenu pour le vice-rectorat de la Polynésie française est le cycle hebdomadaire de 37 h 30 sur 5 jours du lundi au vendredi pour un agent à temps complet.

Le nombre de jours RTT pour un cycle hebdomadaire de 37 h 30 est de 12 jours RTT et un volume horaire quotidien de 7 h 30. Ces 12 jours RTT sont inclus dans le forfait des 45 jours de congés annuels défini par la circulaire n° 2002-007 du 21 janvier 2002 du ministre de l'éducation nationale.

Art. 4.— *Travail à temps partiel*

Pour les agents qui travaillent à temps partiel, la durée de travail et le nombre de jours RTT seront déterminés par référence à celle des agents employés à temps plein, selon des modalités qui sont définies en annexe I.

Art. 5.— *Respect des garanties minimales dans l'organisation du travail*

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une semaine ou 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Par ailleurs, la durée quotidienne ne peut excéder 10 heures. Les agents doivent bénéficier d'un repos quotidien de 11 heures minimum. L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures. Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 4 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 15 minutes, et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

Néanmoins, il peut être dérogé aux garanties minimales de durée du travail et de repos en cas :

- d'événements d'une importance particulière entrant dans le cadre des missions des services, mais dont l'occurrence irrégulière ne permet pas une adaptation durable de leur organisation de travail ;
- d'activités qui, justifiant une mobilisation plus importante du personnel, mais qui, sans intervenir à des périodes déterminées, tendent à se reproduire au cours de l'année de manière récurrente, telles que l'organisation du mouvement national des personnels enseignants des 1er et 2nd degrés au cours des mois de juillet et août.

Le dépassement, pendant une période limitée, du plafond des 48 heures hebdomadaires ne pourra avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de 60 heures par semaine, heures supplémentaires comprises. Les agents bénéficieront en contrepartie de repos compensateurs, à défaut d'heures supplémentaires. Ces situations donnent lieu dans les meilleurs délais à un compte rendu au comité technique spécial.

Art. 6.— *Régime des cadres*

En application de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, et dans le cadre les garanties minimales de l'article 3 du même décret, les personnels chargés de fonctions d'encadrement ou de conception, lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée, bénéficient d'un forfait de 17 jours ARTT (journée de solidarité déduite). Toutefois, s'ils exercent leurs fonctions à temps partiel, ce nombre de jours est proratisé. Leur temps de travail hebdomadaire est fixé à 39 heures.

Il s'agit des personnels suivants :

Les personnels relevant de droit de l'article 10 :

- les secrétaires généraux adjoints ;
- les directeurs ;
- les chefs de départements ;
- les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ;
- les chargés de mission auprès du secrétaire général.

Art. 7.— *Autorisations d'absence et congés*

A - Autorisation d'absences

L'octroi d'une autorisation d'absence est fondé sur un texte officiel. Les absences motivées par des situations non prévues par les textes doivent être imputées sur les congés annuels ou sur les jours RTT.

1° Les autorisations et facilités horaires de droit

La liste récapitulative des autorisations et facilités horaires de droit est jointe en annexe II.

2° Les absences soumises à autorisations

Les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités de service, à titre facultatif, par les chefs de service qui s'assurent de l'exactitude matérielle des faits invoqués.

La liste récapitulative des absences soumises à autorisations est jointe en annexes III et IV.

Les absences pour journées de grève donnent lieu à retenue sur salaire et ne sont pas décomptées des jours de congés.

Par ailleurs, à titre exceptionnel, sur autorisation du vice-recteur pourront être accordées les absences sollicitées par les agents auprès de leur chef de service et liées à un événement exceptionnel affectant la vie privée.

Des facilités horaires seront également accordées aux parents accompagnant leurs enfants à l'arbre de Noël ou bien à la rentrée des classes pour les enfants de moins de 12 ans.

B - Congés

Les congés doivent être pris au cours de l'année civile. Le vice-recteur peut autoriser des reports exceptionnels, à titre individuel ou collectif.

1° Congés assimilés à du temps de travail effectif

Ils sont réintégrés à hauteur de 7 h 30 pour un agent travaillant à temps complet.

La liste de ces congés figure en annexe V.

2° Congés exclus du temps de travail effectif

Il s'agit des congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée. Ils sont réintégrés sans le temps de travail à hauteur de 7 h 30. Ils donnent lieu à modération des droits à RTT.

Ainsi, en cas d'arrêt maladie, l'agent est tenu de prévenir son supérieur hiérarchique. Il devra lui adresser sous 48 heures son avis d'arrêt de travail. Le retard apporté dans la transmission du certificat médical, s'il n'est pas dûment justifié par le fonctionnaire, autorise l'administration à en tirer toutes les conséquences de droit.

La minoration des droits à jours RTT est effectuée dans la 1re partie du mois de décembre : les agents concernés sont destinataires d'un courrier.

Il est prévu un système de seuils pour la minoration des droits. Ces seuils sont calculés dans le cadre de l'année civile et en prenant en compte l'ensemble des journées d'absence qui n'entrent pas dans le temps de travail effectif, qu'elles soient ou non consécutives.

Art. 8.— *Gestion des jours ARTT*

Les jours RTT n'ont pas le même statut que les congés annuels. Ils constituent une modalité de réduction de la durée hebdomadaire quand celle-ci est supérieure à la durée légale qui est de 35 heures. En revanche, tout comme les congés annuels, ils doivent être pris au cours de l'année civile.

Ils peuvent également être regroupés avec les jours de congés annuels et les demi-journées de récupération (crédits d'heures ou heures supplémentaires), dès lors que l'absence du service n'excède pas 31 jours consécutifs.

Un tableau prévisionnel des congés et des jours ARTT doit être établi au minimum tous les trois mois par le chef de service, après consultation des personnels, en précisant en tant que de besoin les périodes où il est possible d'admettre une présence inférieure à la règle des 50 % d'agents présents. Des jours ARTT correspondant par exemple à une veille ou un lendemain de fête, pourront être arrêtés pour l'ensemble du vice-rectorat qui sera alors fermé. Ils feront l'objet d'un avis du comité technique spécial et viendront en diminution du contingent de jours ARTT de chaque agent, ou du contingent des congés annuels, ou du crédit d'heures. Cependant, il sera toujours possible de recourir aux astreintes pour assurer certaines missions en cas d'urgence ou de prévoir une présence maximale des agents si la situation l'exigeait.

Lorsqu'un jour collectif est fixé, le jour où l'agent est absent pour cause de temps partiel ou congé maladie, n'est pas décompté.

Ainsi, le chef de service s'assure de la cohérence de ce tableau avec le respect des nécessités du service interne et les obligations de service public.

Toutefois, si l'activité du service le permet, les agents pourront utiliser les jours ARTT par demi-journée ou journée en dehors de cette programmation.

Art. 9.— *Compte-épargne temps*

Les dispositions sont rappelées dans la circulaire annuelle relative aux modalités d'affectation de jours de congés non pris au cours de l'année civile sur le compte épargne temps individuel de chaque agent.

TITRE II - HORAIRE VARIABLE

Art. 10.— *Définition de l'horaire variable*

Le temps de travail quotidien est fractionné en 2 types de plages :

- les plages fixes, durant lesquelles la présence de l'ensemble des agents sur le lieu de travail est obligatoire ;
- les plages mobiles, où les agents peuvent choisir librement l'heure de leur arrivée et celle de leur départ, sous réserve des nécessités de service ;
- les heures de travail effectuées avant le début de la plage variable du matin ou après la fin de la plage variable de l'après-midi ne sont pas comptabilisées ;
- l'horaire variable est organisé en tenant compte du cycle hebdomadaire de travail de 37 h 30 : le découpage de la journée de travail en plages fixes et en plages mobiles, ainsi que la gestion du crédit et du débit d'heures sont conçus comme un instrument de souplesse et non comme des règles rigides limitant l'efficacité des services ;
- le cycle de travail est décomposé chaque jour en plages fixes quotidiennes pendant lesquelles doivent obligatoirement être présents les personnels qui ne bénéficient pas d'une absence autorisée telle que définie à l'article 7 du présent règlement (soit 4 heures au total), et en plages variables, comme suit :
 - plage variable de 7 heures à 8 heures ;
 - plage fixe de 8 heures à 11 h 45 ;
 - plage variable de 11 heures 45 à 13 h 15 ;
 - plage fixe de 13 h 15 à 15 h 30 ;
 - plage variable de 15 h 30 à 18 heures.

Les agents bénéficiant d'un temps partiel avec réduction quotidienne du temps de travail, ou les agents bénéficiant d'aménagements d'horaires pour raison médicale, selon les prescriptions du médecin de prévention ou du comité médical, pourront se voir appliquer des plages fixes différentes, si celles-ci ne peuvent être respectées.

Toute absence ou retard d'un agent sur les plages fixes doit pouvoir être justifiée sur demande du chef de service.

Les retards ou les départs anticipés sur les plages fixes doivent être signalés immédiatement par l'agent à son supérieur hiérarchique.

En cas de manquements injustifiés et répétés au respect des plages fixes, un débit du compte horaire de l'agent sera fait à concurrence de la totalité du temps non effectué.

La faculté offerte aux personnels d'être présents ou non à l'intérieur des plages variables s'apprécie sous les réserves suivantes :

- le nombre d'heures de travail par semaine doit respecter en moyenne 37 h 30, si c'est le cycle hebdomadaire retenu, les conditions d'apurement du crédit et du débit éventuels d'heures étant définies à l'article 11 du présent règlement ;
- en cas d'exceptionnelle nécessité de service, la présence de tout ou partie de l'unité de travail indispensable à l'accomplissement d'une mission particulière et de courte durée pourra être requise par l'autorité hiérarchique, dans le respect des garanties posées par l'article 5 du présent règlement, et dans un délai raisonnable de préavis. Si cette situation se renouvelle de manière trop fréquente, elle doit être portée à la connaissance du comité technique spécial.

La pause méridienne comprend obligatoirement 45 minutes minimum.

Art. 11.— *Crédit / débit d'heures et heures supplémentaires*

Le mois est la période de référence pour la gestion du crédit ou du débit de temps.

Le crédit est le temps effectué au-delà de la durée mensuelle exigée. Il se cumule dans la limite de 12 heures. Ce temps pourra être récupéré, fractionné ou cumulé, par demi-journée ou journée dans la limite de 3 demi-journées par mois, sous réserve des nécessités de service. Les demi-journées de récupération peuvent s'accoler aux jours de congés et aux jours RTT.

Le débit peut se cumuler mais ne doit pas excéder 7 h 30. La régularisation du débit inférieur ou égal à 7 h 30 doit être faite dans le mois qui suit le constat. Tout débit (le cas échéant supérieur à 7 h 30) non régularisé le mois de travail suivant pourra être imputé sur les jours RTT.

Le recours aux heures supplémentaires (dont le recours aux heures de nuit et le week-end) pourra être effectué à la demande du supérieur hiérarchique qui devra avertir l'agent concerné au minimum une journée à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles.

Le décompte des heures supplémentaires ne commence qu'au-delà du nombre d'heures supplémentaires par semaine que tout agent est autorisé localement à inscrire à son crédit pour les reporter dans une période de référence donnée, sauf cas exceptionnels.

Ces heures peuvent être récupérées selon les possibilités du service. Le chef de service en informe alors la division du personnel.

Dans l'hypothèse d'une surcharge d'activité, le chef de service, en accord avec l'agent concerné, peut solliciter l'indemnisation totale du crédit d'heures et des heures supplémentaires, si la récupération paraît difficile en raison des nécessités de service et si la réglementation le permet.

En cas de départ définitif ou de longue durée (démission, retraite, mutation hors du vice-rectorat, disponibilité, détachement, congé parental), le débit/crédit doit être régularisé avant le départ effectif de l'agent.

TITRE III - OUVERTURE AU PUBLIC

Art. 12.— *Jours de fermeture du vice-rectorat*

Après consultation du comité technique spécial, il peut être décidé une période de fermeture du vice-rectorat pour une durée maximale de quinze jours calendaires.

Art. 13.— *Horaires d'ouverture du vice-rectorat*

Les services du vice-rectorat sont ouverts et accessibles au public du lundi au vendredi et de manière continue de 8 h 15 à 15 h 30 à l'exception des jours fériés et chômés et des jours mentionnés à l'article 12.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14.— *Secrétariat particulier du vice-recteur et du secrétaire général*

Les secrétaires afin d'assurer la continuité du service prennent leur pause méridienne de manière alternative entre 12 heures et 14 heures.

Art. 15.— *Modification du règlement intérieur*

Le présent règlement devra être évalué et pourra être modifié si nécessaire, dans les cas suivants :

1° Si les textes réglementaires et circulaires à venir apportent des précisions ou des modifications aux règles d'organisation du temps de travail ;
2° Si le vice-recteur ou les représentants du personnel, le jugent nécessaire, après délibération du comité technique spécial ;
3° A l'occasion de la mise en place, le cas échéant, d'un dispositif d'enregistrement électronique du temps de travail.

ANNEXE I : Modalités de calcul des jours ARTT

Nota bene : la journée solidarité est déduite du contingent de jours RTT

Temps plein

ARTT	Régime hebdo.	Congés annuels	Congés suppl.	Jours ARTT	Total jours de congés	Nb jours travaillés	Volume horaire	Temps de travail annuel
Personnels	37:30	25 j	8 j	12 j	45 j	213 j	07:30	1 607 h

Temps partiel hebdomadaire

Quotité de travail	Temps partiel hebdo.	Nb jours ouvrés	Congés annuels	Congés suppl.	Jours ARTT	Nb jours travaillés	Volume horaire	Volume horaire quotidien
100%	5,0 j	253,0 j	25 j	8	12,0 j	213 j	37:30	7:30
90%	4,5 j	227,7 j	22,5 j	8	10,8 j	191 j	33:45	7:30
80%	4,0 j	202,4 j	20 j	8	9,6 j	170 j	30:00	7:30
70%	3,5 j	177,1 j	17,5 j	8	8,4 j	149 j	26:15	7:30
60%	3,0 j	151,8 j	15 j	8	7,2 j	127 j	22:30	7:30
50%	2,5 j	126,5 j	12,5 j	8	6,0 j	106 j	18:45	7:30

ANNEXE II : Autorisations d'absences et facilités horaires de droit

Type d'autorisation	Durée maximum	Personnel concerné
Exercice de l'activité syndicale	10 selon la nature de la participation	Membres élus (et mandatés) des organisations syndicales
Candidature à une fonction publique élective		Tous
Exercice de fonctions publiques électives		Agents élus
Absences liées à la naissance (examens médicaux antérieurs ou postérieurs à l'accouchement, allaitement au travail)		Femmes enceintes ou jeunes mamans sur présentation de pièces justificatives
préparation à l'accouchement sans douleur		
aménagements horaires pour les femmes enceintes	1h/j	Femmes enceintes au début du 3ème mois de grossesse, sur avis médical
allaitement	1h/j à prendre en 2 fois	
Juré de cour d'assises	durée nécessaire aux séances	Tout agent désigné
Examens médicaux dans le cadre de la médecine de prévention :		
annuel pour les agents qui le souhaitent	1 fois/an	Tous
complémentaires		Pour les agents dont le médecin de prévention en a fait la demande
visites médicales obligatoires dans le cadre d'une surveillance médicale particulière		Handicapés, femmes enceintes, agents réintégrés de congés longue maladie ou longue durée, personnels occupant des postes à risques, agents souffrant de pathologies particulières
visite médicale obligatoire tous les cinq ans	1 fois/5 ans	Tous
Participation aux concours de la fonction publique de l'Etat	Le ou les jours du concours et la veille si déplacement important	Tous sur présentation de la convocation et de l'attestation de participation aux épreuves

ANNEXE III : Absences soumises à autorisation

Type d'autorisation	Durée maximum	Personnel concerné
● Evénements familiaux : A) mariage de l'agent des pères, mères et enfants des autres ascendants ou descendants, frères et sœurs des collatéraux du deuxième degré (oncle, tante, neveu, nièce). B) décès ou maladie grave du conjoint, du père, de la mère ou des enfants ; des autres ascendants ou descendants, frères et sœurs ; des collatéraux du deuxième degré (oncle, tante, neveu, nièce) ; des beaux-parents	 8 jours 5 jours 3 jours 1 jour 5 jours 3 jours 1 jour 1 jour Ces délais peuvent être majorés de délais de route qui ne doivent pas excéder 48 heures	Tous, sur justificatif (applicable aux personnels qui ont conclu un PACS)
● Garde d'enfants ou soins limités jusqu'aux 16 ans, ou sans limite d'âge si l'enfant est handicapé	Voir tableau annexe IV	Parents d'un enfant ou personnel ayant la charge d'un enfant sur présentation de pièces justificatives de la situation familiale
● Fêtes religieuses	Fixée par la circulaire annuelle du Premier ministre	Tous les agents des différentes confessions visées par la circulaire
● Parents d'élèves		Agents élus représentants des parents d'élèves
● Rentrée scolaire	Conditions définies par note de service annuelle.	Fonctionnaires concernés par la rentrée scolaire d'enfants d'écoles préélémentaires, élémentaires, et entrée en 6ème
● Dons du sang, de plaquettes, plasma, etc...	Temps nécessaire au don, au déplacement entre le lieu de travail et le lieu du prélèvement et à la collation	Tous les agents donneurs de sang
● Sportifs de haut niveau		Personnels répondant aux critères définis par le décret n°93-1034 du 31 août 1993

ANNEXE IV : Tableau récapitulatif des conditions d'octroi des jours de garde d'enfants en fonction du régime de travail

L'octroi de jours pour garde d'enfants ou soins portés aux enfants est subordonné au temps travaillé.

– Régime général

Chaque agent travaillant à temps plein peut bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale n'excède pas les obligations hebdomadaires de service auxquelles s'ajoute un jour, soit 6 jours pour une année.

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptibles d'être accordés est égal au produit des obligations hebdomadaires équivalentes à un temps plein auxquelles est ajouté un jour, par la quotité de temps de travail de l'agent intéressé.

Ces autorisations d'absence peuvent être portées à 8 jours consécutifs si elles ne sont pas fractionnées.

Dans des cas exceptionnels, cette limite peut être portée à 15 jours consécutifs, mais les journées qui n'ont pas donné lieu à travail effectif au-delà de deux fois les obligations hebdomadaires de service, plus deux jours, seront imputées sur le congé annuel de l'année en cours ou, le cas échéant, de l'année suivante.

Pour les agents travaillant à temps partiel, l'octroi de ces jours d'autorisations d'absence est proportionnel à leur quotité de temps de travail.

Le tableau suivant indique le nombre de jours d'autorisations d'absence accordé en fonction des différentes quotités de temps de travail :

Temps travaillé	100 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
Nombre de jours d'absence autorisés	5+1, soit 6 j	(5+1)x90% soit 5,5 j	(5+1)x80% soit 5 j	(5+1)x70% soit 4 j	(5+1)x60% soit 3,5 j	(5+1)x50% soit 3 j
Nombre de jours d'absence consécutifs autorisés	8 j	8x90% soit 7 j	8x80% soit 6,5 j	8x70% soit 5,5 j	8x60% soit 5 j	8x50% soit 4 j
	15 j	15x90% soit 13,5 j	15x80% soit 12 j	15x70% soit 10,5 j	15x60% soit 9 j	15x50% soit 7,5 j

– Cas particuliers

– Les durées maximales telles que définies précédemment peuvent être portées à deux fois les obligations hebdomadaire de service équivalentes à un temps plein, plus deux jours, si l'agent apporte la preuve qu'il se trouve dans un des cas suivants :

- l'agent assume seul la charge de l'enfant ;
- le conjoint de l'agent est à la recherche d'un emploi (fournir un justificatif) ;
- le conjoint de l'agent ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence

rémunérée pour soigner son enfant ou pour en assurer momentanément la garde (produire une attestation de l'employeur du conjoint).

Le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé aux agents travaillant à temps partiel est proportionnel à leur quotité de temps de travail, selon la même méthode de calcul qu'utilisée précédemment.

Ces autorisations d'absence peuvent être portées à 15 jours consécutifs si elles ne sont pas fractionnées.

Dans ces cas exceptionnels, cette limite peut être portée à 28 jours consécutifs, mais les journées qui n'ont pas donné lieu à travail effectif au-delà de deux fois les obligations hebdomadaires de service, plus deux jours, seront imputées sur le congé annuel de l'année en cours ou, le cas échéant, de l'année suivante.

Pour les agents travaillant à temps partiel, l'octroi de ces jours d'autorisations d'absence est proportionnel à leur quotité de temps de travail.

Le tableau suivant indique le nombre de jours d'autorisations d'absence accordé en fonction des différentes quotités de temps de travail :

Temps travaillé	100 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
Nombre de jours d'absence autorisés	(5x2)+2, **soit 12 j**	((5x2)+2)x90% **soit 11j**	((5x2)+2)x80% **soit 9,5 j**	((5x2)+2)x70% **soit 8,5 j**	((5x2)+2)x60% **soit 7 j**	((5x2)+2)x50% **soit 6 j**
Nombre de jours d'absence consécutifs autorisés	15 j	15x90% **soit 13,5 j**	15x80% **soit 12 j**	15x70% **soit 10,5 j**	15x60% **soit 9 j**	15x50% **soit 7,5 j**
	28 j	28x90% **soit 25 j**	28x80% **soit 22,5 j**	28x70% **soit 19,5 j**	28x60% **soit 17 j**	28x50% **soit 14 j**

b) L'agent qui apporte la preuve, telle que l'attestation de l'employeur, que son conjoint bénéficie d'autorisations d'absence rémunérées d'une durée inférieure à celle dont il bénéficie lui-même, peut solliciter l'octroi d'autorisations d'absence d'une durée maximale égale à la différence entre deux fois ses obligations hebdomadaires de service plus deux jours, et la durée maximale d'autorisations d'absence de son conjoint.

Dans ce cas encore, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé aux agents travaillant à temps partiel est proportionnel à leur quotité de temps de travail.

Le tableau suivant indique le nombre de jours d'autorisations d'absence accordés en fonction des différentes quotités de temps de travail :

Temps travaillé	100 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
Nombre de jours d'absence autorisés	(5x2) + 2, **soit 12 j moins le nombre de jours d'autorisations d'absence du conjoint**	((5x2)+2)x90% **soit 11j moins le nombre de jours d'autorisations d'absence du conjoint**	((5x2)+2)x80% **soit 9,5 j moins le nombre de jours d'autorisations d'absence du conjoint**	((5x2)+2)x70% **soit 8,5 j moins le nombre de jours d'autorisations d'absence du conjoint**	((5x2)+2)x60% **soit 7 j moins le nombre de jours d'autorisations d'absence du conjoint**	((5x2)+2)x50% **soit 6 j moins le nombre de jours d'autorisations d'absence du conjoint**

3) Dispositions complémentaires

Lorsque les deux parents sont agents de l'Etat, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

En fin d'année, en cas de dépassement de la durée maximum individuelle (égale à une fois les obligations hebdomadaires de service plus un jour) pour l'un des deux agents, celui-ci doit fournir à son chef de service une attestation provenant de l'administration dont relève son conjoint, indiquant le nombre de jours d'autorisations d'absence dont ce dernier a bénéficié ainsi que la quotité de temps de travail qu'il effectue. Si le nombre de jours susceptibles d'être accordés à la famille a été dépassé, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante.

ANNEXE V : CONGES ASSIMILES A DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Type de congés	Durée	Personnel concerné
Congé de maternité	Selon la règlementation en vigueur	
Congé d'adoption	Selon la règlementation en vigueur	
Congé de paternité	11 jours consécutifs ou 18 jours consécutifs pour naissance multiple	
Congé supplémentaire de naissance	3 jours ouvrables	Père
Congé supplémentaire d'adoption	3 jours ouvrables	Accordé à chaque adoption pour les agents qui ne bénéficient pas du congé d'adoption prévu par l'article L.331-7 du code de la Sécurité sociale
Congés consécutifs à un accident de travail	Selon la règlementation en vigueur	
Congé pour formation syndicale	12 jours ouvrables maximum/an	

Page LEXPOL 18 sur 112

ARRETE n° 2013-03 SG du 9 décembre 2013 portant organisation des services du vice-rectorat de Polynésie française.

Le vice-recteur de Polynésie française,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 263-1 et R. 263-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;

Vu l'avis du comité technique spécial du vice-rectorat de Polynésie française en sa séance du 3 décembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Les services du vice-rectorat de Polynésie française sont organisés conformément aux dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2.— Le secrétariat général, le département de l'inspection et de l'innovation pédagogiques et le secrétariat particulier sont placés directement sous l'autorité du vice-recteur.

Art. 3.— Le secrétariat général comprend les directions suivantes :

1.- La direction des affaires financières, de la logistique, des examens et des concours ;
2.- La direction des ressources humaines ;
3.- La direction des systèmes d'information, de l'ingénierie pédagogique et de l'innovation numériques, des nouvelles technologies de l'information et du web.

Art. 4.— La direction des affaires financières, de la logistique, des examens et des concours comprend :

1.- Le département des affaires financières et de la logistique.
2.- Le département des examens et concours.

Art. 5.— La direction des ressources humaines comprend :

1.- Le département des enseignants du 1er degré de l'enseignement public ;
2.- Le département des enseignants du 2nd degré de l'enseignement public ;
3.- Le département des enseignants des 1er et 2nd degrés de l'enseignement privé ;
4.- Le département des personnels administratifs, techniques, sociaux et médico-sociaux.

Art. 6.— La direction des systèmes d'information, de l'ingénierie pédagogique et de l'innovation numériques, des nouvelles technologies de l'information et du web comprend :

1.- Le départements des infrastructures, des systèmes d'information et des applications nationales ;
2.- Le département des ressources numériques pédagogiques, administratives et du web.

Art. 7.— Le secrétaire général est assisté dans l'exercice de ses missions par :

1.- Le conseiller juridique ;
2.- Le contrôleur de gestion ;
3.- Le responsable de la gestion des ressources humaines des personnels du vice-rectorat, des personnels affectés dans les services administratifs du ministère polynésien de l'éducation, des personnels de direction et des inspecteurs de l'éducation nationale.

Art. 8.— Les directeurs des affaires financières et des ressources humaines exercent également les fonctions de secrétaires généraux adjoints.

Art. 9.— Le chef du département des infrastructures, des systèmes d'information et des applications nationales exerce également les fonctions de directeur adjoint.

Art. 10.— Le coordonnateur de la paye est placé sous l'autorité directe du directeur des ressources humaines.

Art. 11.— Le chef du département des enseignants du 2nd degré de l'enseignement public est en charge de la gestion budgétaire et comptable des crédits de rémunération pour l'ensemble des programmes relevant du ministre de l'éducation nationale.

Art. 12.— Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Art. 13.— Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 6 janvier 2014.

Art. 14.— Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2013.
Pascal CHARVET.

ARRETE n° HC 2724 SGAP du 11 décembre 2013 portant composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2013-101 du 29 janvier 2013 relatif à la prorogation de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétente à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 87 SATPN du 19 février 2010 fixant la date et les modalités du second scrutin de l'élection à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 318 SATPN du 27 avril 2010 modifié portant composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal n° HC 1111 SGAP du 5 décembre 2013 relatif au tirage au sort des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er.— La commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité de la Polynésie française, est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires :
- M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant ;
- M. le directeur de la sécurité publique en Polynésie française ;

Suppléants :
- M. le directeur de la police aux frontières en Polynésie française ;
- M. le chef du centre régional de formation en Polynésie française.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaire :
- M. Teiva Clark ;
- M. Robert Mataitai.

Suppléant :
- M. Raanui Roomataaroa ;
- M. Kiani Pea.

Art. 2.— L'arrêté n° 318 SATPN du 27 avril 2010 modifié portant composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité en Polynésie française est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et le chef du secrétariat général pour l'administration de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
pour l'administration de la police
par intérim,
Christophe LOTIGIE.

ARRETE n° HC 2729 CAB/BSIRI/CSVS du 13 décembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le supermarché "Champion" à Mahina.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 15 juillet 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Tevaria Faatau, directeur du supermarché "Champion" à Mahina ;

Vu l'accusé de réception établi le 18 juillet 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 7 octobre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le directeur du supermarché "Champion" est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du commerce éponyme sis PK 10, côté montagne, rond-point de la pointe Vénus à Mahina (98709).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 182 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 14 caméras, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente du supermarché "Champion" à Mahina.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Tevaria Faatau, directeur, Gwenael Bizouard, directeur adjoint, Teriiura Lamy, chef de caisse et Mme Elvyna Yue Kong, vérificatrice du supermarché "Champion" à Mahina.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées aux différentes entrées, caisses et dans la surface de vente du supermarché "Champion" à Mahina avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du directeur du supermarché "Champion" PK 10, côté montagne, rond-point de la pointe Vénus à Mahina, BP 7 764, 98713 Papeete.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection - haut-commissariat de la République, cabinet, bureau "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Tevaria Faatau, directeur du supermarché "Champion" à Mahina.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
pour l'administration de la police
par intérim,
Christophe LOTIGIE.

ARRETE n° HC 2730 CAB/BSIRI/CSVS du 13 décembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le supermarché "Champion Heiri" à Faa'a.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 15 juillet 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Samuel Demaison, directeur du supermarché "Champion Heiri" à Faa'a ;

Vu l'accusé de réception établi le 18 juillet 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 7 octobre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le directeur du supermarché "Champion Heiri" est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du commerce éponyme sis quartier Heiri à Faa'a (98702).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 183 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente du supermarché "Champion Heiri" à Faa'a.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont Mmes Vaitiare Tetua, Marthe Teaurai, Eva Yin Tay Cheung, chef de caisse et Corinne Vehiatua, employées du supermarché "Champion Heiri" à Faa'a.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées aux différentes entrées, caisses et dans la surface de vente du supermarché "Champion Heiri" à Faa'a avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du directeur du supermarché "Champion Heiri", quartier Heiri à Faa'a, BP 40 717, 98713 Papeete.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection - haut-commissariat de la République, cabinet, bureau "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Samuel Demaison, directeur du supermarché "Champion Heiri" à Faa'a.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
pour l'administration de la police
par intérim,
Christophe LOTIGIE.

ARRETE n° 2731 CAB/BSIRI/CSVS du 13 décembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le supermarché "Champion Paofai" à Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 15 juillet 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Thierry Dubuisson, directeur du supermarché "Champion Paofai" à Papeete ;

Vu l'accusé de réception établi le 18 juillet 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 7 octobre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le directeur du supermarché "Champion Paofai" est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du commerce éponyme sis 102, rue du Commandant-Destremeau à Papeete (98713).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 184 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente du supermarché "Champion Paofai" à Papeete.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont M. Thierry Dubuisson, directeur, Patrice Ragonneau, directeur-adjoint et Jean-Charles Montebello, directeur régional - supermarché "Champion Paofai" à Papeete.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées aux différentes entrées, caisses et dans la surface de vente du supermarché "Champion Paofai" à Papeete avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du directeur du supermarché "Champion Paofai", rue du Commandant-Destremeau à Papeete, BP 427, 98713 Papeete.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection - haut-commissariat de la République, cabinet, bureau "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Thierry Dubuisson, directeur du supermarché "Champion Paofai" à Papeete.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
pour l'administration de la police
par intérim,
Christophe LOTIGIE.

ARRETE n° HC 2732 CAB/BSIRI/CSVS du 13 décembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par l'hôtel "Sofitel Moorea Ia Ora Beach Resort" à Moorea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 22 août 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Olivier de Ronseray, directeur général de l'hôtel "Sofitel Moorea Ia Ora Beach Resort" à Moorea ;

Vu l'accusé de réception établi le 26 août 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 7 octobre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le directeur de l'hôtel "Sofitel Moorea Ia Ora Beach Resort" est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein dudit hôtel sis PK 1, Temae, Maharepa, Moorea (98728).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 198 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 16 caméras extérieures, permettant de protéger les lieux recevant du public dans l'hôtel "Sofitel Moorea Ia Ora Beach Resort" à Moorea, d'une superficie de 12 143 mètres carrés.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Olivier de Ronseray, directeur-général et Frédéric Kuentz, directeur technique de l'hôtel "Sofitel Moorea Ia Ora Beach Resort".

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées à l'entrée, parking, jardins et entrée côté plage de l'hôtel "Sofitel Moorea Ia Ora Beach Resort" avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du directeur-général de l'hôtel "Sofitel Moorea Ia Ora Beach Resort", PK 1, Temae, Maharepa, BP 28, 98728 Moorea.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection - haut-commissariat de la République, cabinet, bureau "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Olivier de Ronseray, directeur-général de l'hôtel "Sofitel Moorea Ia Ora Beach Resort" à Moorea.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
pour l'administration de la police
par intérim,
Christophe LOTIGIE.

Par arrêté n° HC 17 SAITG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 décembre 2013.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 1 SAITG du 2 avril 2013 relatif à la réalisation de l'opération "Acquisition et installation de 9 citernes de 25 mètres cubes" en son article 5.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° HC 1 SAITG du 2 avril 2013 relatif à la réalisation de l'opération "Acquisition et installation de 9 citernes de 25 mètres cubes" sont modifiées comme suit en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération :

Au lieu de : "Exécuter cette opération avant le 30 novembre 2013 ;" ;
Lire : "Exécuter cette opération avant le 30 novembre 2014 ;".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 1 SAITG du 2 avril 2013 relatif à la réalisation de l'opération "Acquisition et installation de 9 citernes de 25 mètres cubes" demeurent inchangées.

.

Par arrêté n° HC 18 SAITG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 décembre 2013.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 8 SAITG du 25 juillet 2013 relatif à la réalisation de l'opération "Construction d'une bibliothèque pour l'école de Avatoru" en son article 5.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° HC 8 SAITG du 25 juillet 2013 relatif à la réalisation de l'opération "Construction d'une bibliothèque pour l'école de Avatoru" sont modifiées comme suit en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération :

Au lieu de : "Exécuter cette opération dans un délai maximum de 6 mois à partir de la date de signature de l'arrêté ;" ;
Lire : "Exécuter cette opération dans un délai maximum de 9 mois à partir de la date de signature de l'arrêté ;".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 8 SAITG du 25 juillet 2013 relatif à la réalisation de l'opération "Construction d'une bibliothèque pour l'école de Avatoru" demeurent inchangées.

.

Par arrêté n° HC 19 SAITG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 décembre 2013.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° HC 6 SAITG du 10 juillet 2013 portant modification de l'arrêté n° HC 19-11 SAITG du 30 décembre 2011.

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 19-11 SAITG du 30 décembre 2011 relatif à la réalisation de l'opération "Construction d'une cantine scolaire à Fakahina" en son article 5.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° HC 19-11 SAITG du 30 décembre 2011 relatif à la réalisation de l'opération "Construction d'une cantine scolaire à Fakahina" sont modifiées comme suit en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération :

Au lieu de : "Exécuter cette opération dans un délai maximum de 12 mois à partir de la date de signature de l'arrêté ;" ;
Lire : "Exécuter cette opération au plus tard le 31 mars 2014.".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 19-11 SAITG du 30 décembre 2011 relatif à la réalisation de l'opération "Construction d'une cantine scolaire à Fakahina" demeurent inchangées.

.

Par arrêté n° HC 80 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 décembre 2013.— Il est accordé une subvention au syndicat mixte pour la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete pour la réalisation de la programmation en investissement validées aux comités de pilotage du 13 mars 2013 et du 5 juillet 2013, dont la liste des opérations figure en annexe.

Cette subvention représente la totalité de la participation financière du syndicat mixte au financement du programme en investissement, soit un montant de 119 328 304 F CFP soit 999 971,19 euros.

Cette subvention est imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier : 0123-D987-D987, domaine fonctionnel : 0123-02-02 et groupe de marchandise : 10.03.01.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de la justification de la réalisation de l'opération (imprimé n 2/SE, état des mandats émis visé par le receveur de la TIVAA). Ces acomptes interviendront dans la limite de 80 % du montant total de la subvention ;
- le versement du solde, soit 20 % de la subvention, s'effectuera sur justification de la réalisation effective des opérations (certificat de conformité, certificat administratif de réalisation, PV de réception de matériel, ...).

En tout état de cause, ces crédits devront être justifiés au 31 décembre 2016.

Il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif des opérations visées en annexe serait supérieur au coût estimé dans la programmation, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé ;
- si le coût définitif des opérations visées en annexe est inférieur au coût estimé dans la programmation, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage de la participation de l'Etat.

.

Dossiers en INVESTISSEMENT - Comité de Pilotage - 13 Mars 2013

N°	Commune	Porteur du projet	Projet	Animation	Fonctionnement	Orientation	Coût projet	Montant FIP	Taux	Part FIP (HT)	Part FIP (TTC)
1	PUNAAUIA	Association TAI PARI	Mobilisation des jeunes par l'apprentissage au métier de "Shaper"			Emploi et insertion économique	894 102	534 852	59,82%	534 852	4 482,05
2	PUNAAUIA	COMMUNE	Formation agricole sur le jardin de VAITAVERE			Emploi et insertion économique	2 541 016	1 524 609	60,00%	1 524 609	12 776,22
3	PUNAAUIA	COMMUNE	Service de proximité d'Outumaoro			Habitat et cadre de vie	2 350 000	1 380 000	60,00%	1 380 000	11 564,40
4	PAPEETE	COMMUNE	Aménagement du jardin collectif de VAITAVATAVA			Habitat et cadre de vie	5 400 000	3 240 000	60,00%	3 240 000	27 151,20
5	PIRAE	Association Hanuia Vai	Acquisition de matériel "Programme Interquartiers FUTSAL 2013"			Prévention de la délinquance	310 689	186 360	60,00%	186 360	1 561,70
6	MAHINA	COMMUNE	Embellissement des pistes de randonnées de la vallée de Tuauru			Habitat et cadre de vie	224 440	134 664	60,00%	134 664	1 128,46
7	MOOREA	Association TE UI API NO HAUMI	Acquisition de matériel pour le projet "Activités et savoir-faire pour des jeunes du quartier HAUMI"			Habitat et cadre de vie	159 750	95 850	60,00%	95 850	803,22
8	MOOREA	Association TE TAUREA NO MARUAMEA	Acquisition de matériel pour le projet "Animation de quartiers à AFAREAITU"			Habitat et cadre de vie	112 127	67 276	60,00%	67 276	563,77
9	MOOREA	COMMUNE	Diagnostic Jeunesse de Moorea			Conduite de projet	3 200 000	2 560 000	80,00%	2 560 000	21 452,80
10	MOOREA	COMMUNE	Achat d'un Bibliobus			Actions éducatives	4 350 000	2 610 000	60,00%	2 610 000	21 871,80
11	MOOREA	COMMUNE	Equipement de l'espace conseil insertion professionnelle			Emploi et insertion économique	2 400 000	1 440 000	60,00%	1 440 000	12 067,20
12	AGGLOMERATION	TE TOREA	Achat d'un véhicule 2013			Prévention santé	4 730 000	240 000	5,07%	240 000	2 011,20
TOTAL										14 013 611	117 434,06

1/1

Dossiers en INVESTISSEMENT - C.P. du vendredi 05 juillet 2013

N°	Commune	Porteur du projet	Projet	Thématique	Type	Formations du comité de pilotage			Part Etat en TPF (000 F)	Part Etat en € (000 €)
						Coût validé CPF	Subvention CP	Taux		
1	PUNAAUIA	COMMUNE	Aménagement du premier niveau du dispensaire communal	Prévention santé	Dispensaire communal	18 216 317	9 108 159	50%	9 108 159	76 326,37
2	PAPEETE	COMMUNE	Construction maison de quartier PINAI	Habitat et cadre de vie	Maison de quartier	80 000 000	40 000 000	50%	40 000 000	335 200,00
3	PIRAE	COMMUNE	Abris de bus	Habitat et cadre de vie	Mobilier Urbain	9 625 000	4 235 000	44%	4 235 000	35 489,30
4	PIRAE	COMMUNE	Jardin d'enfant Valpahu	Habitat et cadre de vie	Parc pour enfant	21 138 000	8 455 200	40%	8 455 200	70 854,58
5	PUNAAUIA	COMMUNE	Aménagement du premier niveau du centre Valata	Habitat et cadre de vie	Salle Polyvalente	43 646 396	21 773 198	50%	21 773 198	182 459,40
6	FAAA	Association comité quartier HOTUAREA	Aménagement d'un plateau multisports	Prévention et Citoyenneté	Terrain sportif	7 446 943	4 393 106	59%	4 393 106	36 814,23
7	ARUE	COMMUNE	Rénovation de la cloture du skate park de Arue	Habitat et cadre de vie	Rénovation Equipement	3 557 234	1 067 170	30%	1 067 170	8 942,89
8	ARUE	COMMUNE	Rénovation du plateau sportif Erima 2	Habitat et cadre de vie	Rénovation Equipement	4 230 425	2 115 213	50%	2 115 213	17 725,49
9	ARUE	COMMUNE	Rénovation du plateau sportif Erima 3	Habitat et cadre de vie	Rénovation Equipement	12 586 577	6 293 289	50%	6 293 289	52 737,76
10	PIRAE	COMMUNE	Rénovation plateau sportif MJC	Habitat et cadre de vie	Rénovation Equipement	11 352 303	4 540 921	40%	4 540 921	38 052,92
11	MAHINA	COMMUNE	Acquisition de matériel pour jardinières familiales	Habitat et cadre de vie	Acquisition de matériels	780 000	468 000	60%	468 000	3 921,84
12	ARUE	COMMUNE	Remplacement des postes de l'espace informatique de la maison de la jeunesse	Prévention et Citoyenneté	Acquisition de matériels	1 012 050	303 615	30%	303 615	2 544,29
13	ARUE	COMMUNE	Rénovation et extension de la salle informatique de "Te Tatau Fare"	Prévention et Citoyenneté	Acquisition de matériels	1 383 774	830 264	60%	830 264	6 957,81
14	METUA ETE NO TE ORA	METUA ETE NO TE ORA	Achat équipement pour la formation de famille	Habitat et cadre de vie	Acquisition de matériels	1 096 570	657 342	60%	657 342	5 508,53
15	Ecole de voile d'ARUE	Ecole de voile d'ARUE	Renouvellement d'un moteur hors bord pour un bateau de sécurité	Prévention et Citoyenneté	Acquisition de matériels	1 455 000	436 500	30%	436 500	3 657,87
16	Association comité quartier HOTUAREA	Association comité quartier HOTUAREA	Aménagement de la Vestiboutique	Habitat et cadre de vie	Acquisition de matériels	1 052 860	637 716	60%	637 716	5 344,05
TOTAL									105 314 693	882 537,14

Par arrêté n° HC 789 ISLV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 décembre 2013.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour la réalisation du projet "Renouvellement des passages aériens des réseaux AEP" tel que décrit dans le dossier technique ci-dessus visé.

Le coût total de cette opération est estimé à 21 089 817 CFP TTC soit 176 732, 67 euros TTC. Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant hors taxes 18 663 555 F CFP
- TVA 2 426 262 F CFP
Total général *21 089 817 F CFP*

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat - Min 258 (DETR)	40 % du total TTC 35,40 % du total TTC	7 465 422	62 560,24
Commune	64,60 % du total TTC	13 624 395	114 172,43
Total TTC	100 % du total TTC	21 089 817	176 732,67

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

Financements publics : 35,40 % du total TTC : 7 465 422 F CFP, 62 560,24 euros.

Contribution financière de la DETR

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Tumaraa pour la réalisation de l'opération précitée en lui attribuant une subvention représentant 40 % du coût total réel hors taxes de l'opération et plafonnée à 7 465 422 F CFP soit 62 560,24 euros.

Cette subvention est imputée sur le programme 119, action 01, sous-action 06.

En tout état de cause, il est précisé :

- dans le cas où le coût définitif HT de l'opération serait supérieur au coût estimé HT ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 7 465 422 F CFP soit 62 560,24 euros ;
- si le coût définitif HT de l'opération est inférieur au coût estimé HT ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 40 % du coût définitif HT de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sera versée sur présentation du document attestant le commencement d'exécution de l'opération (lettre ou bon de commande ou ordre de service concernant le démarrage des travaux) ;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune (état des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, et visé par le receveur municipal) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté. La demande de versement devra être visée par le chef de la subdivision administrative et être accompagnée d'un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, et visé par le receveur municipal.

Engagement de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de quinze mois à partir de la date de notification de l'arrêté ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en "bon père de famille" les biens subventionnés.

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne plus particulièrement le délai d'exécution de l'opération, il pourra être modifié à la demande du maire, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu à l'article 5 ;
- et de l'agrément de l'Etat.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits dans un délai maximum de six mois après la date réelle d'achèvement de l'opération, faute de quoi l'arrêté sera considéré comme caduc et les dispositions ci-dessus du présent arrêté seront mises en œuvre.

.

Page LEXPOL 28 sur 112

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1875 CM du 17 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de l'association pour la promotion des images, de la création et des arts (APICA) pour l'organisation d'un festival.

NOR : DAE1302320AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 23 octobre 2007 portant application de la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu la demande d'aide de l'association pour la promotion des images, de la création et des arts (APICA) déposée le 20 septembre 2013 ;

Vu le compte-rendu de séance de la commission APAC du 9 octobre 2013 ;

Vu la lettre n° 6927 PR du 8 novembre 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 8 novembre 2013 ;

Vu l'avis n° 166-2013 CCBF/APF du 25 novembre 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) de *trois millions cinq cent mille francs CFP* (3 500 000 F CFP) en faveur de l'association pour la promotion des images, de la création et des arts (APICA) pour organiser le festival "Court des îles" en novembre 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652-5, CT 73000-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de l'APICA selon les modalités suivantes :

- un premier versement d'*un million quatre cent mille francs CFP* (1 400 000 F CFP), soit quarante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde, *deux millions cent mille francs CFP* (2 100 000 F CFP), soit soixante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise du budget et du plan de financement définitifs, et des justificatifs comptables de l'utilisation de l'aide accordée. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 30 juin 2014, auprès de la direction générale des affaires économiques (DGAE). En cas d'inexécution, un titre de recette sera établi pour le remboursement total ou partiel du premier versement.

Art. 4.— La bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "aide à la production audiovisuelle et cinématographique de la Polynésie française" précédée de l'emblème de la Polynésie française dans tous ses supports de communication et de promotion concernant le projet aidé.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Pour le Président, absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1876 CM du 17 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques".

NOR : DAE1302304AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'avis de l'inspection générale de l'administration rendu le 25 novembre 2013 ;

Considérant la consultation du comité technique paritaire central de la direction générale des affaires économiques et de la caisse de soutien des prix du coprah qui a eu lieu le 13 novembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au *a)* du 2°, le mot : "Compilation" est remplacé par le mot : "Analyse" ;

2° Au *b)* du 8°, les mots : "jeux d'adresse," sont supprimés ;

3° Au 10°, les mots : ", et de soutien à la création, au développement et à la formation des activités commerciales, industrielles et des métiers" sont supprimés.

Art. 2.— L'article 13 de l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au *b)* du 2°, les mots : "la compilation" sont remplacés par les mots : "l'analyse" ;

2° La dernière phrase du *d)* du 3° est supprimée.

Art. 3.— L'article 14 de l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au 6e alinéa, les mots : "accompagnement des entreprises et des professionnels" sont remplacés par les mots : "licences, autorisations et activités réglementées", les mots : "réalise l'instruction, le suivi et le contrôle des dossiers de demandes d'aide ou de soutien présentées par les entreprises industrielles et commerciales et les métiers, et qui traite également" sont remplacés par le mot : "traite", les mots : "et de jeux d'adresse" et ", d'exonération de droits à l'importation" sont supprimés ;

2° Au 8e alinéa, les mots : "promotion des investissements, des exportations et de l'audiovisuel" sont remplacés par les mots : "investissements et contrôle à l'importation" , le mot : "notamment" est inséré entre les mots : "entreprises polynésiennes" et les mots : "dans leurs recherches", et les mots : "l'instruction des dossiers de soutien aux entreprises dans le cadre du développement des activités audiovisuelles" sont remplacés par les mots : "l'instruction, le suivi et le contrôle des dossiers de demande de soutien et d'exonération de droits à l'importation présentés par les entreprises".

Art. 4.— Dans l'organigramme en annexe de l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 susvisé, les mots : "CELLULE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS" sont remplacés par les mots : "CELLULE LICENCES, AUTORISATIONS ET ACTIVITES REGLEMENTEES", et les mots : "CELLULE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES EXPORTATIONS ET DE L'AUDIOVISUEL" sont remplacés par les mots : "CELLULE INVESTISSEMENTS ET CONTROLE A L'IMPORTATION".

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 2014 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Pour le Président, absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1877 CM du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle".

NOR : DAE1302730AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle dans sa version applicable en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", notamment son article LP. 138 ;

Vu le projet d'accord entre la Polynésie française et l'institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les 3 derniers alinéas de l'article 1er de l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 susvisé sont abrogés.

Art. 2.— Au 1er alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 susvisé, il convient de remplacer : "jusqu'au 31 août 2013" par : "jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Polynésie française et l'institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle,".

Art. 3.— Au 2e alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 susvisé, il convient de remplacer le chiffre : "2" par le chiffre : "10".

Art. 4.— Le présent arrêté entrera en vigueur simultanément à l'entrée en vigueur de l'accord d'extension susvisé.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Pour le Président, absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1878 CM du 17 décembre 2013 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Taiarapu-Ouest pour la construction d'un centre de prévention infantile à Toahotu.

NOR : DDC1301689AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Taiarapu-Ouest pour l'exercice 2013 en date du 7 février 2013, réceptionné le 28 février 2013 ;

Vu la décision de recevabilité n° 266 VP/DDC en date du 14 mars 2013 ;

Vu la lettre n° 6925 PR du 8 novembre 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 8 novembre 2013 ;

Vu l'avis n° 157-2013 CCBF/APF en date du 19 novembre 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur ne répond pas aux critères d'octroi du concours financier visés à l'article LP. 7 de la loi du pays susvisée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Taiarapu-Ouest pour financer la construction d'un centre de prévention infantile à Toahotu, dont le coût réel est estimé à *douze millions de francs CFP* (12 000 000 F CFP).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à la commune de Taiarapu-Ouest et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Pour le Président, absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1879 CM du 17 décembre 2013 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Raivavae pour l'acquisition et l'installation d'un chapiteau de (25 m x 40 m) et d'une tribune de 164 places.

NOR : DDC1301442AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Raivavae pour l'exercice 2013 en date du 27 février 2013, réceptionné le 28 février 2013 ;

Vu la décision de recevabilité n° 240 VP/DDC en date du 13 mars 2013 ;

Vu la lettre n° 6921 PR du 8 novembre 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 8 novembre 2013 ;

Vu l'avis n° 156-2013 CCBF/APF en date du 19 novembre 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Raivavae pour financer l'acquisition et l'installation d'un chapiteau de (25 m x 40 m) et d'une tribune de 164 places, dont le coût réel est estimé à *trente-sept millions six cent six mille deux cent soixante-seize francs CFP* (37 606 276 F CFP).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 40 % (taux majoré) du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quinze millions quarante-deux mille cinq cent dix francs CFP* (15 042 510 F CFP).

Art. 3.— L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *sept millions cinq cent vingt et un mille deux cent cinquante-cinq francs CFP* (7 521 255 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *trois millions huit mille cinq cent deux francs CFP* (3 008 502 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 17 298 887 F CFP et 24 820 142 F CFP (soit 46 % et 66 % du coût total estimé de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : Tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour les tranches intermédiaires :
- un mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes au mandat de paiement ou au relevé.

Pour le solde :
- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes au mandat de paiement ou au relevé ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du

concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8.— Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10.— La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous chapitre 903-01, AP 36-2013 AE 198-2013, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Raivavae et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Pour le Président, absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1880 CM du 17 décembre 2013 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Papeete pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 2 mètres cubes.

NOR : DDC1301691AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Papeete pour l'exercice 2013 en date du 12 février 2013, réceptionné le 12 février 2013 ;

Vu la décision de recevabilité n° 150 VP/DDC en date du 20 février 2013 ;

Vu la lettre n° 6923 PR du 8 novembre 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 8 novembre 2013 ;

Vu l'avis n° 157-2013 CCBF/APF en date du 19 novembre 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que l'autorisation de programme n° 29-2013 intitulée "subventions aux communes - engins - programmation 2013" ne dispose plus de crédits disponibles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Papeete pour financer l'acquisition d'un camion à benne basculante de 2 mètres cubes, dont le coût réel est estimé à *dix millions trois cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (10 390 000 F CFP).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à la commune de Papeete et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Pour le Président, absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1881 CM du 17 décembre 2013 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Papeete pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 6 mètres cubes.

NOR : DDC1301690AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Papeete pour l'exercice 2013 en date du 12 février 2013, réceptionné le 12 février 2013 ;

Vu la décision de recevabilité n° 149 VP/DDC en date du 20 février 2013 ;

Vu la lettre n° 6922 PR du 8 novembre 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 8 novembre 2013 ;

Vu l'avis n° 157-2013 CCBF/APF en date du 19 novembre 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que l'autorisation de programme n° 29-2013 intitulée "subventions aux communes - engins - programmation 2013" ne dispose plus de crédits disponibles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Papeete pour financer l'acquisition d'un camion à benne basculante de 6 mètres cubes, dont le coût réel est estimé à *dix-sept millions neuf cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (17 990 000 F CFP).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à la commune de Papeete et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Pour le Président, absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1882 CM du 17 décembre 2013 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 2079 CM du 20 décembre 2011 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Punaauia l'étude sur la rénovation des servitudes Teissier, Atiio, Teihotua Tehei, Pothier 2, Nordhoff 3, Lequerré et Oua Piti.

NOR : DDC1302633AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2079 CM du 20 décembre 2011 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Punaauia pour l'étude sur la rénovation des servitudes Teissier, Atiio, Teihotua Tehei, Pothier 2, Nordhoff 3, Lequerré et Oua Piti ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 28 décembre 2012 ;

Vu la lettre de demande de prorogation en date du 28 novembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Le délai de validité de l'arrêté n° 2079 CM du 20 décembre 2011 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Punaauia pour l'étude sur la rénovation des servitudes Teissier, Atiio, Teihotua Tehei, Pothier 2, Nordhoff 3, Lequerré et Oua Piti est prorogé pour une période de six (6) mois à compter du 28 décembre 2013.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Punaauia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Pour le Président, absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1885 CM du 17 décembre 2013 fixant le montant des redevances d'extension perçues et reversées par l'INPI à la Polynésie française dans le cadre du projet d'accord relatif à l'extension de certains titres de propriété industrielle.

NOR : DAE1302525AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 98-1152 du 16 décembre 1998 arrêtant les modalités de fixation de la parité du franc CFP avec l'euro ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1998 portant fixation de la parité du franc CFP avec l'euro ;

Vu le code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle" ;

Vu le projet d'accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle, notamment son article 10 ;

Vu l'avis favorable du haut-commissariat n° HC 1171 DRCL/JPE du 17 septembre 2013 sur le projet d'accord d'extension ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les montants des redevances d'extension perçus dans le cadre de l'accord d'extension susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

- pour les dessins et modèles : 7 160 F CFP ;
- pour les brevets : 35 800 F CFP ;
- pour les topographies de produits semi-conducteurs : 7 160 F CFP ;
- pour les marques : 7 160 F CFP.

Ces montants sont forfaitaires et sont perçus pour tous les actes visés aux articles 5 à 8 de l'accord d'extension à savoir notamment toute déclaration de dépôt, toute demande d'enregistrement, de renouvellement, de prorogation, de délivrance concernant des dessins et modèles, brevets, topographies de produits semi-conducteurs et marques.

Art. 2.— Conformément à l'article 10 de l'accord d'extension susvisé, le montant des redevances d'extension fixé par l'article 1er ci-dessus est perçu par l'INPI, pour le compte de la Polynésie française, puis reversé intégralement à cette dernière de façon mensuelle.

Les montants des redevances d'extension convertis en euros en application du décret n° 98-1152 du 16 décembre 1998 et de son arrêté d'application du 31 décembre 1998, sont ci-après reproduits à titre d'information :

- pour les dessins et modèles : 60 euros ;
- pour les brevets : 300 euros ;
- pour les topographies de produits semi-conducteurs : 60 euros ;
- pour les marques : 60 euros.

Art. 3.— Le présent arrêté entrera en vigueur simultanément à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle, susvisé.

Art. 4.— Le vice-président ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Pour le Président, absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1888 CM du 18 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Archipel Productions pour la production d'une série de fiction "Les îles d'en face".

NOR : DAE1302317AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 23 octobre 2007 portant application de la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu la demande d'aide de la SARL Archipel Productions déposée le 5 août 2013 ;

Vu le compte-rendu de séance de la commission APAC du 9 octobre 2013 ;

Vu la lettre n° 6927 PR du 8 novembre 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 8 novembre 2013 ;

Vu l'avis n° 158-2013 CCBF/APF du 19 novembre 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française.

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) en faveur de la SARL Archipel Productions pour cofinancer la production d'une série de fiction humoristique de 50 épisodes de 3 minutes 30 chacun, intitulée "Les îles d'en face".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96-603, article : 652-5, centre de travail : 73000-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Archipel Productions selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *huit cent mille francs CFP* (800 000 F CFP), soit quarante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde *d'un million deux cent mille francs CFP* (1 200 000 F CFP), soit soixante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise de la série sous la forme d'un master et d'un DVD, de la lettre d'acceptation d'un diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, et des justificatifs comptables de l'utilisation de l'aide accordée. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 31 décembre 2014, auprès de la direction générale des affaires économiques (DGAE). En cas d'inexécution, un titre de recette sera établi pour le remboursement total ou partiel du premier versement.

Art. 4.— Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "aide à la production audiovisuelle et cinématographique de la Polynésie française" précédée de l'emblème de la Polynésie française dans tous ses supports de communication et de promotion concernant le projet aidé. Cette mention devra figurer au générique de fin de chaque épisode.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1889 CM du 18 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour la production de quatre documentaires issus de la collection "Horizon Pacifique", saison 3.

NOR : DAE1302318AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 23 octobre 2007 portant application de la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu la demande d'aide de la SARL Bleu Lagon déposée le 19 septembre 2013 ;

Vu le compte-rendu de séance de la commission APAC du 9 octobre 2013 ;

Vu la lettre n° 6927 PR du 8 novembre 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 8 novembre 2013 ;

Vu l'avis n° 158-2013 CCBF/APF du 19 novembre 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française.

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour cofinancer la production de quatre documentaires de 26 minutes chacun issus de la collection "Horizon Pacifique", saison 3.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96-603, article : 652-5, centre de travail : 73000-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Bleu Lagon Productions selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *huit cent mille francs CFP* (800 000 F CFP), soit quarante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde, *d'un million deux cent mille francs CFP* (1 200 000 F CFP), soit soixante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des 4 documentaires sous la forme d'un master et d'un DVD, de la lettre d'acceptation d'un diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, et des justificatifs comptables de l'utilisation de l'aide accordée. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 31 décembre 2014, auprès de la direction générale des affaires économiques (DGAE). En cas d'inexécution, un titre de recette sera établi pour le remboursement total ou partiel du premier versement.

Art. 4.— Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "aide à la production audiovisuelle et cinématographique de la Polynésie française" précédée de l'emblème de la Polynésie française dans tous ses supports de communication et de promotion concernant le projet aidé. Cette mention devra figurer au générique de fin de chaque documentaire de la collection

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1890 CM du 18 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Creative.tv pour la production d'une série de fiction "Hiro's", saison 2.

NOR : DAE1302319AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 23 octobre 2007 portant application de la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu la demande d'aide de la SARL Creative.tv déposée le 20 septembre 2013 ;

Vu le compte-rendu de séance de la commission APAC du 9 octobre 2013 ;

Vu la lettre n° 6927 PR du 8 novembre 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 8 novembre 2013 ;

Vu l'avis n° 158-2013 CCBF/APF du 19 novembre 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française.

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) en faveur de la SARL Creative.tv pour cofinancer la production d'une série de 45 fictions courtes humoristiques d'une durée de 6 minutes chacune, intitulée "Hiro's", saison 2.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96-603, article : 652-5, centre de travail : 73000-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Creative.tv selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *huit cent mille francs CFP* (800 000 F CFP), soit quarante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde *d'un million deux cent mille francs CFP* (1 200 000 F CFP), soit soixante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise de la série sous la forme d'un master et d'un DVD, de la lettre d'acceptation d'un diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, et des justificatifs comptables de l'utilisation de l'aide accordée. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 31 décembre 2014, auprès de la direction générale des affaires économiques (DGAE). En cas d'inexécution, un titre de recette sera établi pour le remboursement total ou partiel du premier versement.

Art. 4.— Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "aide à la production audiovisuelle et cinématographique de la Polynésie française" précédée de l'emblème de la Polynésie française dans tous ses supports de communication et de promotion concernant le projet aidé. Cette mention devra figurer au générique de fin de chaque épisode.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY

ARRETE n° 1891 CM du 18 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Taurea Aito no Mamao dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

NOR : SJS1302532AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Taurea Aito no Mamao pour l'exercice 2013 en date du 23 octobre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP) en faveur de l'association Taurea Aito no Mamao dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre : 97-106, article : 657-4, centre de travail : 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *cent cinquante mille francs CFP* (150 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *cent cinquante mille francs CFP* (150 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Taurea Aito no Mamao s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention complémentaire dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Taurea Aito no Mamao dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Taurea Aito no Mamao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LEBOUCHER.

CONVENTION N° / MEE du

relative aux objectifs et obligations de l'association TAUREA AITO NO MAMAO dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388/PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 395/PR du 17 mai 2013 modifié, relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153/CM du 14 novembre 1994, portant organisation du service de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifiée, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1891/CM du 18 DEC. 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association TAUREA AITO NO MAMAO dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, Monsieur Michel LEBOUCHER,

d'une part,

ET :

L'association TAUREA AITO NO MAMAO, PAPEETE - MAMAO quartier Mervin, ile TAHITI – n° Tahiti A81833, représentée par son président, Monsieur Pierre TEURUA,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux associations sportives un financement régulier.

Aussi, chaque année, le ministère chargé des sports consacre une partie de son budget à certaines actions qui participent au développement de la pratique sportive dans les îles autres que TAHITI, à la multiplication de l'offre sportive dans les archipels et à la promotion du sport avec l'organisation de journées d'inititation auprès des habitants des îles éloignées.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association TAUREA AITO NO MAMAO résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de l'association au titre de l'année 2013.

Article 2. - Les objectifs de l'association

Les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont sa gestion administrative et le développement de ses activités sportives.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à:

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informée le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur etc).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de trois cent mille francs pacifique (300 000 F CFP).

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant de montant de trois cent mille francs pacifique (300 000 F CFP).

- Exercice : 2013
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8240-F

Article 6. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Article 7. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 8. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.
Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le3 décembre 2013.
Pour la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LEBOUCHER.

Pour l'association :
Le président,
Pierre TEURUA.

NOR : EAG1301833AC

Par arrêté n° 1883 CM du 17 décembre 2013.— Est rendue exécutoire la délibération n° 2-2013 EAG du 2 août 2013 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2012 de l'Etablissement d'achats groupés.

Le compte financier de l'Etablissement d'achats groupés au titre de l'exercice 2012 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I fonctionnement	*Section II opérations en capital*	*Total*
Recettes	213 200 346	6 849 751	220 050 079
Dépenses	251 104 582	16 403 018	267 507 600
Résultat	*- 37 904 236*	*- 9 553 267*	*- 47 457 503*

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2012, soit un déficit de 37 904 236 F CFP, est affecté aux comptes suivants :

- 110 : Report à nouveau (solde débiteur)37 904 236 F CFP

Au 31 décembre de l'exercice 2012, le fonds de roulement de l'établissement d'achats groupés est de *quarante-sept millions huit cent trente-huit mille six cent quatre-vingt-huit francs CFP* (47 838 688 F CFP).

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 846 PR du 16 décembre 2013 accordant aux étudiant(e)s en Licence 2 de maïeutique de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française, le bénéfice d'une bourse de formation, au titre de l'année universitaire 2013-2014.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé publique ;

Vu la délibération n° 84-31 du 15 mars 1984 portant création d'une école de formation de sages-femmes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 853 CM du 17 août 2006 modifié relatif aux bourses de formation versées dans le cadre de la formation des étudiants infirmiers, des sages-femmes et des aides-soignants ;

Vu l'arrêté n° 8242 MSP du 15 octobre 2013 fixant le nombre de bourses de formation allouées aux étudiants inscrits en sciences maïeutiques dans le cadre de leur formation à l'école de sages-femmes de Papeete, au titre de l'année universitaire 2013-2014 ;

Vu les demandes des intéressé(e)s,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 26 août 2013 au 24 août 2014, il est accordé le bénéfice d'une bourse de formation aux étudiants de Licence 2 de maïeutique (promotion 2013-2017) de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française au titre de l'année universitaire 2013-2014, dont les noms suivent :

- Mlle Jill Fouchard ;
- Mlle Alexandra Guilain ;
- Mlle Heiariki Mataie.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, exercice 2013-2014, sous-chapitre 967-03, article 6513.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 847 PR du 16 décembre 2013 accordant aux étudiant(e)s en Licence 2 de maïeutique (redoublantes) de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française, le bénéfice d'une bourse de formation, au titre de l'année universitaire 2013-2014.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé publique ;

Vu la délibération n° 84-31 du 15 mars 1984 portant création d'une école de formation de sages-femmes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 853 CM du 17 août 2006 modifié relatif aux bourses de formation versées dans le cadre de la formation des étudiants infirmiers, des sages-femmes et des aides-soignants ;

Vu l'arrêté n° 8242 MSP du 15 octobre 2013 fixant le nombre de bourses de formation allouées aux étudiants inscrits en sciences maïeutiques dans le cadre de leur formation à l'école de sages-femmes de Papeete, au titre de l'année universitaire 2013-2014,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 26 août 2013 au 24 août 2014, il est accordé le renouvellement du bénéfice de la bourse de formation aux étudiants de Licence 2 de maïeutique (promotion 2012-2017) de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française, au titre de l'année universitaire 2013-2014, dont les noms suivent :

- Mlle Tehani Amaru ;
- Mlle Iniva Estall ;
- Mlle Hinerava Loma Tevero.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, exercice 2013-2014, sous-chapitre 967-03, article 6513.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 848 PR du 16 décembre 2013 accordant aux étudiant(e)s en Licence 3 de maïeutique de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française, le bénéfice d'une bourse de formation, au titre de l'année universitaire 2013-2014.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé publique ;

Vu la délibération n° 84-31 du 15 mars 1984 portant création d'une école de formation de sages-femmes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 853 CM du 17 août 2006 modifié relatif aux bourses de formation versées dans le cadre de la formation des étudiants infirmiers, des sages-femmes et des aides-soignants ;

Vu l'arrêté n° 8242 MSP du 15 octobre 2013 fixant le nombre de bourses de formation allouées aux étudiants inscrits en sciences maïeutiques dans le cadre de leur formation à l'école de sages-femmes de Papeete, au titre de l'année universitaire 2013-2014,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 26 août 2013 au 24 août 2014, il est accordé le renouvellement du bénéfice de la bourse de formation aux étudiants de Licence 3 de maïeutique (promotion 2012-2016) de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française, au titre de l'année universitaire 2013-2014, dont les noms suivent :

- Mlle Déborah Caire-Tetauru ;
- Mlle Annabelle Pujo ;
- Mme Tiura Teiva-Paoaafaite ;
- Mlle Linda Wong.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, exercice 2013-2014, sous-chapitre 967-03, article 6513.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 849 PR du 16 décembre 2013 accordant aux étudiant(e)s en Master 1 de maïeutique de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française, le bénéfice d'une bourse de formation, au titre de l'année universitaire 2013-2014.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé publique ;

Vu la délibération n° 84-31 du 15 mars 1984 portant création d'une école de formation de sages-femmes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 853 CM du 17 août 2006 modifié relatif aux bourses de formation versées dans le cadre de la formation des étudiants infirmiers, des sages-femmes et des aides-soignants ;

Vu l'arrêté n° 8242 MSP du 15 octobre 2013 fixant le nombre de bourses de formation allouées aux étudiants inscrits en sciences maïeutiques dans le cadre de leur formation à l'école de sages-femmes de Papeete, au titre de l'année universitaire 2013-2014,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 26 août 2013 au 24 août 2014, il est accordé le renouvellement du bénéfice de la bourse de formation aux étudiants de Master 1 de maïeutique (promotion 2011-2015) de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française au titre de l'année universitaire 2013-2014, dont les noms suivent :

- Mlle Victoria Duffner ;
- M. Michael Vongue ;
- Mlle Moeranie Tehetia.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, exercice 2013-2014, sous-chapitre 967-03, article 6513.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 850 PR du 16 décembre 2013 accordant à l'étudiant en Master 1 de maïeutique (redoublant) de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française, le bénéfice d'une bourse de formation, au titre de l'année universitaire 2013-2014.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé publique ;

Vu la délibération n° 84-31 du 15 mars 1984 portant création d'une école de formation de sages-femmes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 853 CM du 17 août 2006 modifié relatif aux bourses de formation versées dans le cadre de la formation des étudiants infirmiers, des sages-femmes et des aides-soignants ;

Vu l'arrêté n° 8242 MSP du 15 octobre 2013 fixant le nombre de bourses de formation allouées aux étudiants inscrits en sciences maïeutiques dans le cadre de leur formation à l'école de sages-femmes de Papeete, au titre de l'année universitaire 2013-2014,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 26 août 2013 au 24 août 2014, il est accordé le renouvellement du bénéfice de la bourse de formation à l'étudiant de Master 1 de maïeutique (promotion 2010-2015) de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française, au titre de l'année universitaire 2013-2014, dont le nom suit :

- M. Raiarii Dauphin.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, exercice 2013-2014, sous-chapitre 967-03, article 6513.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte

contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 851 PR du 16 décembre 2013 accordant aux étudiant(e)s en 5e année de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française, le bénéfice d'une bourse de formation, au titre de l'année universitaire 2013-2014.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé publique ;

Vu la délibération n° 84-31 du 15 mars 1984 portant création d'une école de formation de sages-femmes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 853 CM du 17 août 2006 modifié relatif aux bourses de formation versées dans le cadre de la formation des étudiants infirmiers, des sages-femmes et des aides-soignants ;

Vu l'arrêté n° 8242 MSP du 15 octobre 2013 fixant le nombre de bourses de formation allouées aux étudiants inscrits en sciences maïeutiques dans le cadre de leur formation à l'école de sages-femmes de Papeete, au titre de l'année universitaire 2013-2014,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 16 septembre 2013 au 29 juin 2014, il est accordé le renouvellement du bénéfice de la bourse de formation aux étudiants de 5e année (promotion 2010-2014) de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française au titre de l'année universitaire 2013-2014, dont les noms suivent :

- Mlle Aurore Cuneo ;
- Mlle Marie Legendre ;
- Mlle Morgane Poulin ;
- Mlle Amandine Schmitt ;
- Mlle Amandine Virag.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, exercice 2013-2014, sous-chapitre 967-03, article 6513.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 876 PR du 19 décembre 2013 portant nomination de M. Christian Prudhomme, au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur et grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu le parcours exceptionnel de l'intéressé dans le domaine des infrastructures bâtiments et travaux publics,

Arrête :

Article 1er.— M. Christian Prudhomme est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes et le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 877 PR du 19 décembre 2013 portant nomination de M. Kong-Ni Rémy Chung, au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur et grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu le parcours exceptionnel de l'intéressé dans le domaine des infrastructures bâtiments et travaux publics,

Arrête :

Article 1er.— M. Kong-Ni Rémy Chung est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes et le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 878 PR du 19 décembre 2013 portant nomination de M. Eric Pietri, au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur et grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu le parcours exceptionnel de l'intéressé dans le domaine des infrastructures bâtiments et travaux publics,

Arrête :

Article 1er.— M. Eric Pietri est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes et le secrétaire général

du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 879 PR du 19 décembre 2013 portant nomination de M. François Gabella, au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur et grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu le parcours exceptionnel de l'intéressé dans le domaine des infrastructures bâtiments et travaux publics,

Arrête :

Article 1er.— M. François Gabella est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes et le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 880 PR du 19 décembre 2013 portant nomination de M. Willie Mac-Carthy au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur et grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu le parcours exceptionnel de l'intéressé dans le domaine des infrastructures bâtiments et travaux publics,

Arrête :

Article 1er.— M. Willie Mac-Carthy est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes et le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 881 PR du 19 décembre 2013 portant nomination de M. Maurice Teai au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur et grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu le parcours exceptionnel de l'intéressé dans le domaine des infrastructures bâtiments et travaux publics,

Arrête :

Article 1er.— M. Maurice Teai est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes et le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 10025 VP du 17 décembre 2013 portant attribution d'une aide financière à l'exportation en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Véronique Baisleau "VLB Créations".

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation ;

Vu la convention n° 1393 MEF du 7 mars 2013 relative au partenariat entre le pays et Ubifrance au profit des entreprises polynésiennes ;

Vu la demande de subvention de Mme Véronique Baisleau, en date du 29 octobre 2013 ;

Vu la communication en conseil des ministres n° 196 VP du 14 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *six cent trente-cinq mille francs CFP* (635 000 F CFP), en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Véronique Baisleau "VLB Créations", destinée à cofinancer ses frais de prospection et de communication à l'international.

Art. 2.— Les dépenses sont imputables au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-02, article 652 aide à caractère économique, exercice 2013, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'entreprise individuelle de Mme Véronique Baisleau en une seule fois, dès la publication de l'arrêté d'attribution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise de Mme Véronique Baisleau doit fournir une première évaluation du projet dans le mois qui suit l'opération puis dans les six mois qui suivent le versement de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques des justificatifs de l'utilisation de cette aide à l'export dans le cadre du projet présenté. D'autre part, dans l'intervalle des douze mois suivant la date de l'arrêté d'attribution de l'aide à l'export, l'entreprise doit rendre régulièrement compte de ses résultats à l'exportation à la direction générale des affaires économiques.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 10080 VP du 19 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques".

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM des 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 5326 PR/CM du 2 septembre 2011 relative à la réforme du régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social :

A - Les actes concernant :

1° L'avancement, les notations et la gestion courante des agents placés sous son autorité, ainsi que les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, les concernant ;
2° Les ordres de déplacements dans le territoire, n'excédant pas huit jours, des agents placés sous son autorité et les réquisitions de passages et de bagages correspondantes ;
3° Les engagements d'un montant inférieur à 5 000 000 F CFP et les liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputées au service ;
4° Les engagements et les liquidations des recettes du budget de fonctionnement et d'investissement imputées au service ;
5° Les engagements et les liquidations des subventions et aides gérées par le service, quels qu'en soient les montants ;
6° Les engagements et les liquidations des opérations de recettes et de dépenses liées à la gestion des comptes spéciaux dénommés "Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures" et "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;
7° Les contrats et conventions liés à la gestion courante du service, notamment pour le nettoyage, l'entretien du matériel et la formation des agents ;
8° Les contrats et conventions relatifs à la réalisation d'études économiques ou juridiques, à la réalisation de missions d'appui d'experts et à l'utilisation et/ou à l'acquisition d'outils de gestion, dont le montant est inférieur à *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) ;
9° La délivrance des licences d'exportation et d'importation autres que celles relatives aux perles de culture et d'eau douce ;
10° L'ouverture de quotas d'importation de fruits et légumes frais en cas de production locale insuffisante ;
11° La répartition des quotas individuels d'importation aux importateurs suivant les quotas réglementairement ouverts (conférence agricole, produits protégés et suivis, ...) ;
12° Les conventions d'agrément des établissements touristiques et de restauration ;
13° Les dépôts de prix, et la validation des baisses et augmentations réglementaires liées aux dépôts de prix ;
14° La signature des cartes professionnelles de démarchage à domicile ;
15° Les amendes administratives prévues par la réglementation économique et la sanction administrative de taxation à la baisse ;
16° Le règlement transactionnel des litiges portant sur des faits constitutifs d'infraction pénale dans les limites fixées par l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 susvisé ;
17° Les autorisations et retraits des licences de débits de boissons des 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
18° Les duplicata de licences de débits de boissons pour toutes les classes ;
19° Les décisions d'autorisation, de refus ou de report de ventes en liquidation ;
20° Les décisions d'autorisation, de refus ou de report relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP).

B - Les correspondances relatives à l'instruction et le suivi des dossiers et la préparation des actes et formalités concernant :

1° Les homologations de prix et de tarifs ;
2° La délivrance et le retrait d'agrément, d'habilitation ou de licences, relatifs aux activités et professions réglementées relevant de la compétence du service ;
3° Les subventions et aides liées à des dispositifs gérés par le service ;
4° Les travaux des commissions administratives dont le secrétariat est assuré par le service ;
5° Les sanctions administratives prévues par la réglementation relevant des missions du service ;
6° Le règlement transactionnel des litiges relevant des missions du service ;
7° La Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, dans le cadre de la tutelle ministérielle ;

8° L'identification des ressources locales et des secteurs susceptibles d'intéresser des investisseurs, la promotion de la Polynésie française auprès des investisseurs et l'apport d'une assistance opérationnelle et administrative ;
9° La participation aux dispositifs incitatifs financiers, fiscaux et matériels mis en œuvre par l'Etat et la Polynésie française dans le cadre des missions du service ;
10° La gestion et le suivi des dossiers d'agréments fiscaux tels que définis dans la réglementation ;
11° L'instruction des demandes d'avis sollicités par l'Etat dans le cadre de la défiscalisation nationale ;
12° Le recueil de la documentation et des informations, notamment économiques et statistiques, nécessaires au suivi de la conjoncture économique et des mesures de politique économique, et aux synthèses et études, notamment dans le domaine de la prévision économique et de l'aide à la décision en matière de politique budgétaire ;
13° La reconnaissance, l'extension, l'enregistrement ou la délivrance des titres de propriété industrielle.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé Duquesnay, les délégations de signature données à ce dernier sont exercées par :

- Mme Christine Martinez, pour toutes les missions du service ;
- Mme Ingrid Izquierdo, pour toutes les missions du service ;
- M. Frédéric Chanseau, pour les correspondances relatives au département "Administration générale et logistique" ;
- Mme Tarome Tuera, pour les correspondances liées aux activités de la cellule "Prix et commerce" ;
- M. Charlotte Teraiarue pour les correspondances liées aux activités de la cellule "Fraudes, consommation" ;
- M. Georges Chingue, pour les missions attribuées à la cellule "Accompagnement des entreprises et des professionnels" ;
- Mme Hina Vaitoare, pour les missions attribuées à la cellule "Accueil consommateurs" ;
- M. Richard Chin Foo, pour les missions attribuées à la cellule "Promotion des investissements, des exportations et de l'audiovisuel" ;
- M. Aitu Ewart pour les missions attribuées au bureau propriété industrielle.

Art. 3.— M. Jacques Guillots, responsable de l'antenne de Raiatea de la direction générale des affaires économiques, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les correspondances liées aux activités de contrôles des prix et de la répression des fraudes dès lors qu'elles concernent des entreprises, établissements ou professionnels situés aux îles Sous-le-Vent.

Art. 4.— L'arrêté n° 3970 VP du 27 mai 2013 modifié portant délégation de signature à M. Patrice Perrin, directeur des affaires économiques, est abrogé.

Art. 5.— Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2013.
Pour le vice-président, absent :
Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.

MINISTERE DU TOURISME, DE L'ECOLOGIE, DE LA CULTURE, ET DES TRANSPORTS AERIENS

ARRETE n° 9963 MTE du 17 décembre 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 7908 MDA du 17 octobre 2012 autorisant Mme Julienne Hituputoka épouse Mahiatapu à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku Hiva (îles Marquises) dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire.

Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture, et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;

Vu la délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicables aux autorisations d'occupation temporaire de dépendance du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacement dépendant des aérodromes du pays ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 28 juillet 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la demande de l'intéressée réceptionnée le 26 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 7908 MDA du 17 octobre 2012 autorisant Mme Julienne Hituputoka épouse Mahiatapu à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku Hiva (îles Marquises) dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire sont abrogées à compter du 31 décembre 2013.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Geffry SALMON.

ARRETE n° 9964 MTE du 17 décembre 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 8076 MDA du 16 novembre 2010 autorisant Mme Aitua Manate à occuper le domaine public aéroportuaire de Rurutu (îles Australes) dans le cadre de la location d'une maison d'habitation existante.

Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture, et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;

Vu la délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicables aux autorisations d'occupation temporaire de dépendance du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacement dépendant des aérodromes du pays ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 28 juillet 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu le courrier de l'intéressée en date du 24 octobre 2013 ;

Vu l'attestation de non-occupation des lieux établie par le responsable de l'aérodrome de Rurutu en date du 2 décembre 2013 accompagnée d'une photo aérienne,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 8076 MDA du 16 novembre 2010 autorisant Mme Aitua Manate à occuper le domaine public aéroportuaire de Rurutu (îles Australes) dans le cadre de la location d'une maison d'habitation existante sont abrogées à compter du 31 décembre 2013.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Geffry SALMON.

MINISTERE DES RESSOURCES MARINES, DES MINES ET DE LA RECHERCHE

ARRETE n° 9956 MRM du 16 décembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Royal Polynesian Pearl sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 115).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 1838 CM du 12 décembre 2008 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Royal Polynesian Pearl sis à Manihi, commune de Manihi ;

Vu le contrôle de la surface occupée, effectué par la direction des ressources marines en date du 8 août 2012 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Manihi en date du 29 août 2013 ;

Vu le rapport de la police municipale de Manihi en date du 26 novembre 2013 constatant le retrait de toute infrastructure sous-marine liée à l'activité de perliculture à l'intérieur de deux zones du domaine public maritime ;

Vu la demande de renouvellement et de réduction de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par la SCA Royal Polynesian Pearl en date du 2 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de la SCA Royal Polynesian Pearl, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié, susvisé, pour une durée de cinq années à compter du 15 janvier 2014, le renouvellement de l'arrêté n° 1838 CM du 12 décembre 2008 modifié, susvisé, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 emplacements d'une superficie totale de 38,94 hectares (5,0214 hectares, 27,88 hectares, 0,0386 hectare et 6 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 70 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *six cent dix-huit mille cent francs CFP* (618 100 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 38,94 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 584 100 F CFP ;
- sur la base de 70 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 14 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 15 janvier 2014.

Art. 4.— Sont autorisées au profit de la SCA Royal Polynesian Pearl, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 15 janvier 2014.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
de l'aquaculture
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 9957 MRM du 16 décembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Léornard Li sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 251).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 579 MPI du 8 décembre 2008 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Léornard Li sis à Ahe, commune de Manihi ;

Vu le contrôle de la surface occupée, effectué par la direction des ressources marines en date du 25 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune de Ahe en date du 20 novembre 2013 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Léornard Li en date du 26 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de M. Léornard Li, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié, susvisé, pour une durée de cinq années à compter du 12 mars 2014, le renouvellement de l'arrêté n° 579 MPI du 8 décembre 2008 modifié, susvisé, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 10 hectares (2 hectares et 8 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-deux mille francs CFP* (162 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 12 mars 2014.

Art. 4.— Est autorisée au profit de M. Léornard Li, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 12 mars 2014.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
de l'aquaculture
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 9958 MRM du 16 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Bélinda Mapuhi épouse Ariitai sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 470).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 450 MPI du 18 novembre 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Bélinda Mapuhi sis à Takaroa, commune de Takaroa ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Takaroa en date du 18 novembre 2013 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mme Bélinda Mapuhi épouse Ariitai en date du 19 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de Mme Bélinda Mapuhi épouse Ariitai, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié, susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa commune de Takaroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 27 novembre 2013.

Art. 4.— Est autorisée au profit de Mme Bélinda Mapuhi épouse Ariitai, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
de l'aquaculture
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 9959 MRM du 16 décembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Koan et fils sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 482).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 5 MPI du 7 janvier 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Koan et fils sis à Takaroa, commune de Takaroa ;

Vu le contrôle de la surface occupée, effectué par la direction des ressources marines en date du 9 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable, non daté, du 5e adjoint au maire de la commune de Takaroa ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par la SCA Koan et fils en date du 19 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de la SCA Koan et fils, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié, susvisé, pour une durée de cinq années à compter du 15 janvier 2014, le renouvellement de l'arrêté n° 5 MPI du 7 janvier 2009, susvisé, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 16 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5,94 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 21 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent vingt-cinq mille trois cents francs CFP* (125 300 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 16 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 32 000 F CFP ;
- sur la base de 5,94 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 89 100 F CFP ;
- sur la base de 21 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 4 200 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 15 janvier 2014.

Art. 4.— Sont autorisées au profit de la SCA Koan et fils, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 15 janvier 2014.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
de l'aquaculture
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 9960 MRM du 16 décembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Tetuariipaena Huri épouse Hio sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 89).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 577 MPI du 8 décembre 2008 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Tetuariipaena Huri épouse Hio sis à Ahe, commune de Manihi ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre Mme Tetuariipaena Huri épouse Hio, M. Jimmy Huri du 30 août 2003 et la SCA Manuia Farm du 21 novembre 2003 ;

Vu le contrôle de la surface occupée par la direction des ressources marines en date du 26 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune de Ahe en date du 5 septembre 2013 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mme Tetuariipaena Huri épouse Hio en date du 30 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de Mme Tetuariipaena Huri épouse Hio, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié, susvisé, pour une durée de cinq années à compter du 15 janvier 2014, le renouvellement de l'arrêté n° 577 MPI du 8 décembre 2008 modifié, susvisé, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 9 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 8 hectares (4 hectares, 1 hectare, et 3 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent trente-huit mille francs CFP* (138 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 9 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 18 000 F CFP ;
- sur la base de 8 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 120 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 15 janvier 2014.

Art. 4.— Sont autorisées au profit de Mme Tetuariipaena Huri épouse Hio, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 15 janvier 2014.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2013.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
de l'aquaculture
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 9961 MRM du 16 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Rainui Jean-François Sanquer sis à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 128).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 380 MPI du 24 septembre 2008 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Rainui Jean-François Sanquer sis à Raiatea, commune de Taputapuatea ;

Vu le contrôle de la surface occupée par la direction des ressources marines en date du 11 septembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taputapuatea en date du 15 octobre 2013 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Rainui Jean-François Sanquer en date du 25 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Rainui Jean-François Sanquer, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié, susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Raiatea, commune de Taputapuatea.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 11 hectares (8 hectares et 3 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-dix-sept mille francs CFP* (177 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 11 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 165 000 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 3 novembre 2013.

Art. 4.— Est autorisée au profit de M. Rainui Jean-François Sanquer, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2013.

Le vice-président,

Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
de l'aquaculture
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 9962 MRM du 16 décembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jerry Heiarii Gooding sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 99).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 590 MPI du 8 décembre 2008 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jerry Heiarii Gooding sis aux Gambier, commune des Gambier ;

Vu le contrôle de la surface occupée, effectué par la direction des ressources marines en date du 6 décembre 2012;

Vu l'accord de réduction d'intervalles réglementaires entre M. Jerry Heiarii Gooding et M. James Gooding en date du 20 novembre 2003 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier en date du 22 octobre 2013 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Jerry Heiarii Gooding en date du 25 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de M. Jerry Heiarii Gooding, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié, susvisé, pour une durée de cinq années à compter du 15 janvier 2014, le renouvellement de l'arrêté n° 590 MPI du 8 décembre 2008 modifié, susvisé, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 15 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent quatre-vingt-douze mille francs CFP* (192 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 15 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 30 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 15 janvier 2014.

Art. 4.— Sont autorisées au profit de M. Jerry Heiarii Gooding, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 15 janvier 2014.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
de l'aquaculture
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 9967 MRM du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 1902 MRM du 19 mai 2011 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Kopuano sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 93).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 1902 MRM du 19 mai 2011 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Kopuano sis à Raroia, commune de Makemo ;

Vu la demande d'extension de superficie d'un emplacement du domaine public maritime formulée par la SCA Kopuano en date du 18 avril 2013 ;

Vu la demande de redéfinition des emplacements du domaine public maritime formulée par la SCA Kopuano en date du 12 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières en date du 12 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1902 MRM du 19 mai 2011 modifié, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.*— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 20 hectares (10 hectares et 10 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 300 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté."

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte

Page LEXPOL 60 sur 112

contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
de l'aquaculture
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 9968 MRM du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 750 CM du 27 mai 2010 modifié portant transfert d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SC Blue Moon Investissements sis à Aratika, commune de Fakarava (exploitant n° 161).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 27 mai 2010 modifié portant transfert d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SC Blue Moon Investissements sis à Aratika, commune de Fakarava ;

Vu la demande de réduction de superficie des emplacements du domaine public maritime formulée par la SC Blue Moon Investissements en date du 4 mai 2012 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières en date du 24 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 750 CM du 27 mai 2010 modifié, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.*— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 30 hectares (16 hectares et 14 hectares) ;
- pour l'implantation de 2 maisons d'exploitation et de greffe d'une superficie totale de 106 mètres carrés (26 mètres carrés et 80 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinq cent soixante et onze mille deux cents francs CFP* (571 200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 100 000 F CFP ;
- sur la base de 30 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 450 000 F CFP ;
- sur la base de 106 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 21 200 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 24 octobre 2013.".

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte

contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
de l'aquaculture
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 9969 MRM du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 1104 MRM du 4 mars 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Ivahau sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 277).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 1104 MRM du 4 mars 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Ivahau sis à Arutua, commune de Arutua ;

Vu la demande d'extension de superficie d'un emplacement du domaine public maritime formulée par la SCA Ivahau en date du 27 mai 2013 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières en date du 25 septembre 2013 ;

Vu l'accord de réduction d'intervalle réglementaire entre M. Steve Pommier, gérant de la SCA Ivahau et Mme Bernadette Lorthiors du 8 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1104 MRM du 4 mars 2010 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.*— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 30 hectares (29,9 hectares et 0,1 hectare).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre cent soixante-dix mille francs CFP* (470 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 30 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 450 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté."

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des

ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
de l'aquaculture
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 9970 MRM du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 7726 MRM du 20 octobre 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Teatoura Bernadette Moe épouse Lorthiors sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 196).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 7726 MRM du 20 octobre 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Teatoura Bernadette Moe épouse Lorthiors sis à Arutua, commune de Arutua ;

Vu la demande d'extension de superficie d'un emplacement du domaine public maritime formulée par Mme Teatoura Bernadette Moe épouse Lorthiors en date du 27 mai 2013 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières en date du 25 septembre 2013 ;

Vu l'accord de réduction d'intervalle réglementaire entre M. Steve Pommier, gérant de la SCA Ivahau et Mme Bernadette Lorthiors du 8 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 7726 MRM du 20 octobre 2009 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 30 hectares (15 hectares et 15 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (490 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP ;
- sur la base de 30 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 450 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté."

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de

l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
de l'aquaculture
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 9971 MRM du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 8754 MRM du 23 novembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Christophe Ariinui Richmond sis à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 37).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 8754 MRM du 23 novembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Christophe Ariinui Richmond sis à Kaukura, commune de Arutua ;

Vu la demande d'annulation de l'emplacement du domaine public maritime pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe formulée par M. Christophe Ariinui Richmond en date du 3 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 8754 MRM du 23 novembre 2012 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.*— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente mille francs CFP* (30 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 30 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté."

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du

gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
de l'aquaculture
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 9972 MRM du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 4794 MRM du 21 juin 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Hinatea Perles sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 129).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 4794 MRM du 21 juin 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Hinatea Perles sis à Raroia, commune de Makemo ;

Vu l'avis défavorable, non motivé, du maire délégué de la commune de Raroia en date du 29 avril 2013 ;

Vu la demande d'extension de superficie d'un emplacement du domaine public maritime formulée par la SCA Hinatea Perles en date du 14 mai 2013 ;

Vu la demande de redéfinition des emplacements du domaine public maritime formulée par la SCA Hinatea Perles en date du 14 novembre 2013 et l'avis favorable du maire délégué de la commune de Raroia du 18 novembre 2013, s'y rapportant ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières en date du 14 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 4794 MRM du 21 juin 2012 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.*— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 20 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent vingt mille francs CFP* (320 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 20 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 300 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté."

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires

foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
de l'aquaculture
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 9973 MRM du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 4793 MRM du 21 juin 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Marania Perles sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 130).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 4793 MRM du 21 juin 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Marania Perles sis à Raroia, commune de Makemo ;

Vu l'avis défavorable, non motivé, du maire délégué de la commune de Raroia en date du 29 avril 2013 ;

Vu la demande d'extension de superficie d'un emplacement du domaine public maritime formulée par la SCA Marania Perles en date du 14 mai 2013 ;

Vu la demande de redéfinition des emplacements du domaine public maritime formulée par la SCA Marania Perles en date du 14 novembre 2013 et l'avis favorable du maire délégué de la commune de Raroia du 18 novembre 2013, s'y rapportant ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières en date du 14 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 4793 MRM du 21 juin 2012 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.*— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 20 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent vingt mille francs CFP* (320 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 20 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 300 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté."

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires

foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
de l'aquaculture
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 9974 MRM du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 4792 MRM du 21 juin 2012 rectifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Raimana Perles sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 131).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 4792 MRM du 21 juin 2012 rectifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Raimana Perles sis à Raroia, commune de Makemo ;

Vu l'avis défavorable, non motivé, du maire délégué de la commune de Raroia en date du 29 avril 2013 ;

Vu la demande d'extension de superficie d'un emplacement du domaine public maritime formulée par la SCA Raimana Perles en date du 14 mai 2013 ;

Vu la demande de redéfinition des emplacements du domaine public maritime formulée par la SCA Raimana Perles en date du 14 novembre 2013 et l'avis favorable du maire délégué de la commune de Raroia du 18 novembre 2013, s'y rapportant ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières en date du 14 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 4792 MRM du 21 juin 2012 rectifié, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.*— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 20 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent vingt mille francs CFP* (320 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 20 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 300 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté."

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations

avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
de l'aquaculture
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 9975 MRM du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 4795 MRM du 21 juin 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Vaitehau Perles sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 128).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 4795 MRM du 21 juin 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Vaitehau Perles sis à Raroia, commune de Makemo ;

Vu l'avis défavorable, non motivé, du maire délégué de la commune de Raroia en date du 29 avril 2013 ;

Vu la demande d'extension de superficie d'un emplacement du domaine public maritime formulée par la SCA Vaitehau Perles en date du 14 mai 2013 ;

Vu la demande de redéfinition des emplacements du domaine public maritime formulée par la SCA Vaitehau Perles en date du 14 novembre 2013 et l'avis favorable du maire délégué de la commune de Raroia du 18 novembre 2013 s'y rapportant ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières en date du 14 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 4795 MRM du 21 juin 2012 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.*— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 20 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent vingt mille francs CFP* (320 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 20 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 300 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté."

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
de l'aquaculture
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 9976 MRM du 17 décembre 2013 abrogeant l'arrêté n° 8133 MRM du 17 novembre 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Hoatapu Schmidt sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 316).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrête n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrête n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Hoatapu Schmidt en date du 28 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 8133 MRM du 17 novembre 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Hoatapu Schmidt sis aux Gambier, commune des Gambier est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2.— Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 9977 MRM du 17 décembre 2013 abrogeant l'arrêté n° 9556 MRM du 21 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Mélissa Herenui Tauaroa sis à Mopelia, commune de Maupiti (exploitant n° 226).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrête n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrête n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mlle Mélissa Herenui Tauaroa en date du 20 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 9556 MRM du 21 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Mélissa Herenui Tauaroa sis à Mopelia, commune de Maupiti est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 9978 MRM du 17 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Chap-Wing Heiarii Moe sis à Raivavae, commune de Raivavae (exploitant n° 1).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrête n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrête n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Raivavae en date du 19 septembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Chap-Wing Heiarii Moe en date du 24 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 13 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Chap-Wing Heiarii Moe aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Raivavae, commune de Raivavae.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 2 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre mille francs CFP* (4 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 4 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Est autorisée au profit de M. Chap-Wing Heiarii Moe, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
et des relations avec les institutions,
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 9979 MRM du 17 décembre 2013 abrogeant l'arrêté n° 8135 MRM du 17 novembre 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tumukiva Manamana Fareata sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 67).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrête n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrête n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu la lettre de préavis avant annulation en date du 23 août 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 8135 MRM du 17 novembre 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tumukiva Manamana Fareata sis à Takume, commune de Makemo, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Art. 2.— Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 9980 MRM du 17 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Maire Angéla Papa sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 117).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrête n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrête n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'avis favorable, non daté, du 4e adjoint au maire de la commune de Makemo ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mlle Maire Angéla Papa en date du 28 août 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 13 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de Mlle Maire Angéla Papa aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takume, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

Page LEXPOL 72 sur 112

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Est autorisée au profit de Mlle Maire Angéla Papa, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 9981 MRM du 17 décembre 2013 abrogeant l'arrêté n° 9405 MRM du 23 décembre 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Grégory Nohorai Raveino sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 91).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrête n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrête n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Grégory Nohorai Raveino en date du 18 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 9405 MRM du 23 décembre 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Grégory Nohorai Raveino sis à Raroia, commune de Makemo est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 9982 MRM du 17 décembre 2013 abrogeant l'arrêté n° 1903 MRM du 19 mai 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Ruia Ruateroro épouse Raveino sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 96).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrête n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrête n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mme Ruia Ruateroro épouse Raveino en date du 18 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1903 MRM du 19 mai 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Ruia Ruateroro épouse Raveino sis à Raroia, commune de Makemo est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
de la communication et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 9983 MRM du 17 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Christine Tutana Matarere épouse Charlot sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 82).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrête n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrête n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'avis défavorable du maire délégué de la commune de Raroia en date du 15 avril 2013 ;

Vu la demande de changement de lagon de Ahe vers Raroia et la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mme Christine Tutana Matarere épouse Charlot en date du 18 avril 2013 ;

Vu le procès verbal d'implantation effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 12 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 17 juin 2013 ;

Vu la demande d'annulation de l'activité de collectage formulée par Mme Christine Tutana Matarere épouse Charlot en date du 2 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de Mme Christine Tutana Matarere épouse Charlot aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Raroia, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 20 hectares (3,10 hectares, 6,90 hectares et 10 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 hectares à 1 500 FCP/1 000 mètres carrés, soit 300 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Est autorisée au profit de Mme Christine Tutana Matarere épouse Charlot, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— L'arrêté n° 2650 MRM du 11 avril 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Christine Tutana Matarere épouse Charlot sis à Ahe, commune de Manihi, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 6— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
de la communication et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 9984 MRM du 17 décembre 2013 abrogeant l'arrêté n° 2551 MRM du 10 juin 2009 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Poe Raina 1 sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 320).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrête n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrête n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu la lettre de préavis avant annulation en date du 23 août 2013 ;

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2551 MRM du 10 juin 2009 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Poe Raina 1 sis à Ahe, commune de Manihi est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Art. 2.— Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
de la communication et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 9985 MRM du 17 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. James Tekihi Taaviri sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 455).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrête n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrête n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'avis favorable du conseiller maire de la commune de Ahe en date du 29 janvier 2013 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. James Tekihi Taaviri en date du 11 avril 2013 ;

Vu le procès verbal d'implantation effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 18 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 17 juin 2013,

Arrête :

Art. 1er.— Est autorisée au profit de M. James Tekihi Taaveri aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-quinze mille francs CFP* (95 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 5 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 75 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Sont autorisées au profit de M. James Tekihi Taaviri, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
de la communication et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 9986 MRM du 17 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tekonini Jean-Pierre Ragivaru sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 624).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrête n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrête n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Takaroa en date du 17 juin 2013 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Tekonini Jean-Pierre Ragivaru en date du 5 août 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 30 août 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Tekonini Jean-Pierre Ragivaru aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Est autorisée au profit de M. Tekonini Jean-Pierre Ragivaru, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 9987 MRM du 17 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Stanley Arohamea Alvarez sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 619).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrête n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrête n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Takaroa ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Stanley Arohamea Alvarez en date du 11 juin 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 30 août 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Stanley Arohamea Alvarez aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa.

Art. 2.—L'autorisation d'occupation du domaine, public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 FCP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Est autorisée au profit de M. Stanley Arohamea Alvarez, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 9988 MRM du 17 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Stella Ahuragi Miti sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 625).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrête n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrête n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Takaroa en date du 18 juin 2013 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mlle Stella Ahuragi Miti en date du 5 août 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 30 août 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de Mlle Stella Ahuragi Miti aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa.

Art. 2.—L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Est autorisée au profit de Mlle Stella Ahuragi Miti, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 9989 MRM du 17 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Hinanui Maheu Tauhiro Vaihana Charles épouse Bonnefin sis à Takaroa commune de Takaroa (exploitant n° 628).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Takaroa en date du 30 août 2013 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mme Hinanui Maheu Tauhiro Vaihana Charles épouse Bonnefin en date du 4 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 13 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de Mme Hinanui Maheu Tauhiro Vaihana Charles épouse Bonnefin aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Est autorisée au profit de Mme Hinanui Maheu Tauhiro Vaihana Charles épouse Bonnefin, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 9990 MRM du 17 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Tagihara Adrienne Pimati épouse Huri sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 317).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrête n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrête n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Takaroa en date du 12 septembre 2011 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mme Tagihara Adrienne Pimati épouse Huri en date du 27 mai 2013 ;

Vu le procès-verbal d'implantation effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 3 juin 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 17 juin 2013 ;

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de Mme Tagihara Adriennne Pimati épouse Huri aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre vingt mille francs CFP* (80 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP,
- sur la base de 4 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 60 000 F CFP,

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Sont autorisées au profit de Mme Tagihara Adrienne Pimati épouse Huri, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 10031 MRM du 17 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Cyril Teva Giau sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 629).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrête n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrête n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Takaroa en date du 26 juin 2013 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Cyril Teva Giau en date du 11 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 13 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Cyril Teva Giau aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 FCP/ligne, soit 20 000 F CFP. Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Est autorisée au profit de M. Cyril Teva Giau, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires

foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
et des relations avec les institutions,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 10044 MRM/DRMM du 18 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 9139 MRM/PRL du 21 décembre 2010 relatif au renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Metuatehau Tarina, à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 184).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 3971 MRM du 27 mai 2013 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Anne-Sandrine Talfer, directrice des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 1668 CM du 6 décembre 2013 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra, attachée d'administration, en qualité de directrice par intérim, de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 150 MRM du 19 janvier 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Metuatehau Tarina sis aux Gambier ;

Vu l'arrêté n° 9139 MRM/PRL du 21 décembre 2013, portant renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Metuatehau Tarina, à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier ;

Vu les factures justificatives M. Metuatehau Tarina en date du 3 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 9139 MRM/PRL du 21 décembre 2013, susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.*— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 800 litres d'essence sans plomb et de 800 litres de gazole".

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2013.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources
marines et minières par intérim,
Maryline DAL FARRA.

ARRETE n° 10045 MRM/DRMM du 18 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 5556 MRM/PRL du 26 août 2009 modifié, relatif au renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Jacques Temauriarii Parker (fils), à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 39).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 3971 MRM du 27 mai 2013 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Anne-Sandrine Talfer, directrice des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 1668 CM du 6 décembre 2013 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra, attachée d'administration, en qualité de directrice par intérim, de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2796 MRM du 15 juin 2009, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jacques Temauriarii Parker (fils) sis à Arutua ;

Vu l'arrêté n° 5556 MRM/PRL du 26 août 2009 modifié portant renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Jacques Temauriarii Parker (fils), à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua ;

Vu les factures justificatives de la période du 30 août 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 5556 MRM/PRL du 26 août 2009 modifié, susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.*— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 10 200 litres d'essence sans plomb".

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2013.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources marines et minières par intérim,
Maryline DAL FARRA.

ARRETE n° 10046 MRM/DRMM du 18 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 8772 MRM/PRL du 7 décembre 2010 relatif au renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Simone Brémond épouse Williams, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 23).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 3971 MRM du 27 mai 2013 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Anne-Sandrine Talfer, directrice des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 1668 CM du 6 décembre 2013 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra, attachée d'administration, en qualité de directrice par intérim, de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2618 MRM du 4 mai 2010 modifié renouvelant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Simone Brémond épouse Williams sis à Katiu ;

Vu l'arrêté n° 8772 MRM/PRL du 7 décembre 2010 relatif au renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Simone Brémond épouse Williams, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Katiu ;

Vu les factures justificatives de la période du 7 décembre 2012 au 7 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 8772 MRM/PRL du 7 décembre 2010, susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.*— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb".

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2013.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources marines et minières par intérim,
Maryline DAL FARRA.

ARRETE n° 10047 MRM/DRMM du 18 décembre 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Temate Raiura Vincent Ani, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 154).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 3971 MRM du 27 mai 2013 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Anne-Sandrine Talfer, directrice des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 1668 CM du 6 décembre 2013 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra, attachée d'administration, en qualité de directrice par intérim, de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8685 MRM du 24 octobre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Temate Raiura Vincent Ani sis à Katiu ;

Vu la demande d'agrément de M. Temate Raiura Vincent Ani en date du 17 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 31 octobre 2018, à M. Temate Raiura Vincent Ani, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Katiu.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2013.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources marines et minières par intérim,
Maryline DAL FARRA.

ARRETE n° 10048 MRM/DRMM du 18 décembre 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. André Kaoko Hiti, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 103).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 3971 MRM du 27 mai 2013 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Anne-Sandrine Talfer, directrice des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 1668 CM du 6 décembre 2013 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra, attachée d'administration, en qualité de directrice par intérim, de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4489 MRM du 11 juin 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Hiti André Kaoko sis à Raroia ;

Vu la demande d'agrément de M. André Kaoko Hiti en date du 13 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 20 juin 2017, à M. André Kaoko Hiti, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Raroia.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2013.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources marines et minières par intérim,
Maryline DAL FARRA.

ARRETE n° 10049 MRM/DRMM du 18 décembre 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Angélo Tomino Hio, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 470).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 3971 MRM du 27 mai 2013 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Anne-Sandrine Talfer, directrice des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 1668 CM du 6 décembre 2013 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra, attachée d'administration, en qualité de directrice par intérim, de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7672 MRM du 3 octobre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Angélo Tomino Hio sis à Ahe ;

Vu la demande d'agrément de M. Angélo Tomino Hio en date du 17 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 10 octobre 2018, à M. Angélo Tomino Hio, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2013.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources marines et minières par intérim,
Maryline DAL FARRA.

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES, DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE L'ARTISANAT

ARRETE n° 9946 MLA du 16 décembre 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 635 CM du 7 juin 1990 autorisant l'affectation de la terre domaniale Tauniva (parcelle) n° 470, sise à Haramea, Mataura (Tubuai), au profit de la direction de l'équipement.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6712 DEQ/BF du 28 octobre 2013 de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 635 CM du 7 juin 1990 autorisant l'affectation de la terre domaniale Tauniva (parcelle) n° 470, sise à Haramea, Mataura (Tubuai), au profit de la direction de l'équipement, est abrogé.

Art. 2.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2013.
Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 9953 MLA du 16 décembre 2013 portant affectation de plusieurs biens et matériels mobiliers précédemment affectés à l'établissement public Fonds de développement des archipels au profit de la direction des affaires sociales.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6014 PR du 4 octobre 2013 de la présidence,

Arrête :

Article 1er.— Les biens et matériels mobiliers figurant sur les listes annexées au présent arrêté, précédemment affectés à l'établissement public Fonds de développement des archipels, sont affectés au profit de la direction des affaires sociales.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2013.
Marcel TUIHANI.

Annexe à l'arrêté n° 9953 /MLA du 16 DEC. 2013

LISTE DES BIENS ET MATERIELS MOBILIERS A AFFECTER A LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES

N° Inventaire	Désignation
166	BANC 3 CHAISES NOIR
	ARMOIRE BASSE METAL 2 PORTES COULISSANTES GRIS
136	ARMOIRE BASSE BOIS1 PORTE BATTANTE NOYER
	CAISSON 2T DOSSIER SUSPENDUS BOIS CHENE CLAIR
202	FAUTEUIL BUREAU ROULETTE CUIR NOIR
145	FAUTEUIL BUREAU ROULETTE CUIR NOIR
	ARMOIRE BASSE METAL 2 PORTES COULISSANTES NOIR
206	CHAISE VISITEUR ASSISE PLASTIQUE
128	CAISSON 4T BOIS GRIS
	FAUTEUIL BUREAU ROULETTE CUIR NOIR
163	BUREAU ANGLE GRIS
124	CAISSON HAUT 2T DOSSIERS SUSPENDUS GRIS
	CAISSON 4T BOIS GRIS
191	FAUTEUIL DE BUREAU ROULETTE DOSSIER + ASSISE TISSU MARRON
151	CAISSON HAUT 4T BOIS GRIS
152	BUREAU ANGLE GRIS
163	BUREAU ANGLE GRIS
161	CAISSON HAUT 4T BOIS GRIS
205	CAISSON METAL 2T DOSSIERS SUSPENDUS NOIR
162	FAUTEUIL BUREAU ROULETTE CUIR NOIR
188	BUREAU DROIT BOIS CHENE CLAIR
127	CAISSON BAS 4T BOIS GRIS
204	BUREAU ANGLE NOYER
201	CAISSON HAUT 4T BOIS NOYER
144	CAISSON 2T DOSSIER SUSPENDUS BOIS GRIS
187	CHAISE VISITEUR ASSISE PLASTIQUE
182	CHAISE VISITEUR ASSISE PLASTIQUE
	CHAISE VISITEUR ASSISE PLASTIQUE
	CHAISE VISITEUR ASSISE PLASTIQUE
	CHAISE VISITEUR ASSISE PLASTIQUE
184	CHAISE VISITEUR ASSISE PLASTIQUE
186	CHAISE VISITEUR ASSISE PLASTIQUE
	CHAISE VISITEUR ASSISE PLASTIQUE
185	CHAISE VISITEUR ASSISE PLASTIQUE
	CHAISE VISITEUR ASSISE PLASTIQUE
122	CHAISE VISITEUR ASSISE PLASTIQUE
	CHAISE VISITEUR ASSISE PLASTIQUE
	CHAISE VISITEUR ASSISE PLASTIQUE
	TABLE A MANGER 10 PERSONNES BOIS / MOKIO
155	BANC 3 CHAISES NOIR

401	CHAISE VISITEUR METAL DOSSIER+ASSISE TISSU MARRON
402	CHAISE VISITEUR DOSSIER + ASSISE CUIR NOIR
95	CAISSON 3T LONG GRIS/BEIGE
97	TABLE RECTANGLE FAIT / MOKIO
405	MICRO ONDE
404	ARMOIRE MI HAUTE + PORTE GRIS
403	CHAISE VISITEUR DOSSIER + ASSISE CUIR NOIR
406	TABLE RECTANGLE FAIT / MOKIO
407	FRIGO MOYEN HAIER
346	FAUTEUIL DE BUREAU ROULETTE DOSSIER HAUT CUIR NOIR
340	BUREAU ANGLE NOYER
343	CAISSON HAUT 2T DOSSIER SUSPENDUS NOYER
345	FAUTEUIL DE BUREAU ROULETTE DOSSIER HAUT CUIR NOIR
344	CAISSON 4T BOIS CHENE CLAIR
367	CHAISE VISITEUR METAL DOSSIER + ASSISE TISSU MARRON
341	MEUBLE BAS PORTE COULISSANTE BEIGE CLAIR
342	CAISSON 3T BOIS CHENE CLAIR
368	FAUTEUIL DE BUREAU ROULETTE DOSSIER HAUT CUIR NOIR
339	BUREAU ANGLE BOIS CHENE CLAIR
338	TABLE RECTANGLE BOIS CLAIR + PIED METAL
370	TABLEAU VELLEDA
369	CADRE PHOTO
371	CADRE PHOTO
305	CAISSON HAUT 4T NOYER
304	BUREAU DROIT + TABLETTE ORDI NOYER
303	ANGLE BUREAU NOYER
302	BUREAU DROIT NOYER
310	FAUTEUIL DE BUREAU ROULETTE DOSSIER MOYEN CUIR NOIR
308	ARMOIRE HAUTE 1 PORTE NOYER
307	CAISSON 2T DOSSIERS SUSPENDUS NOYER
309	CAISSON METAL 2T DOSSIERS SUSPENDUS GRIS
311	CHAISE VISITEUR DOSSIER + ASSISE TISSU GRIS
312	CHAISE VISITEUR DOSSIER + ASSISE TISSU GRIS
313	COFFRE FORT
306	ARMOIRE HAUTE METAL PORTE COULISSANTE BEIGE
314	CHAISE VISITEUR DOSSIER + ASSISE CUIR NOIR
329	ARMOIRE METAL MI HAUT 1 PORTE COULISSANTE BEIGE
315	FAUTEUIL DE BUREAU ROULETTE DOSSIER HAUT TISSU NOIR
300	BUREAU ANGLE + CAISSON BOIS CHENE CLAIR
319	CAISSON 2T DOSSIERS SUSPENDUS NOYER
317	CAISSON 3T BOIS CHENE CLAIR
318	TABLE RECTANGLE BOIS CLAIR + PIED METAL
320	CAISSON 6T PLASTIQUE
316	FAUTEUIL DE BUREAU DOSSIER TISSU BLEU
301	BUREAU ANGLE + CAISSON BOIS CHENE CLAIR
325	CHAISE DE BUREAU ROULETTE DOSSIER BAS FILET CUIR NOIR
321	TABLE DEMI LUNE BOIS CLAIR + PIED METAL
322	ARMOIRE BASSE METAL 2 PORTES COULISSANTE BEIGE
323	ETAGERE METAL ROUGE 6 NIVEAUX 3 RANGEES
324	FAUTEUIL DE BUREAU DOSSIER HAUT CUIR NOIR
326	CHAISE VISITEUR PLASTIQUE DOSSIER + ASSIER TISSU ROUGE
327	TABLE RECTANGLE BOIS CLAIR + PIED METAL
328	ARMOIRE MI HAUT 2 PORTES COULISSANTE BEIGE
335	ARMOIRE MI HAUT 2 PORTES COULISSANTE GRIS

ARRETE n° 10035 MLA du 18 décembre 2013 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la commune de Punaauia.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef du service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu la demande de la commune de Punaauia en date du 5 novembre 2013 ;

Vu l'avis du ministère de la défense en date du 20 novembre 2013 ;

Vu l'avis du ministère du développement durable en date du 4 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la commune de Punaauia, représentée par M. Ronald Tumahai, est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant pour les besoins de son activité sur la zone de Punaauia.

Art. 2.— Les fréquences 162,7875 MHz, 162,8125 MHz, 162,8625 MHz, 162,9000 MHz, 167,3875 MHz, 167,4125 MHz, 167,4625 MHz et 167,5000 MHz sont assignées à la commune de Punaauia.

Art. 3.— Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique indépendant à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquences définie à l'article précédent, de 12 stations fixes, 4 relais, 40 stations mobiles et de 50 portatifs.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 4.— Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Art. 5.— Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 6.— Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

Art. 7.— Le chef du service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2013.
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 10036 MLA du 18 décembre 2013 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la commune de Arue.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef du service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu la demande de la commune de Arue en date du 5 novembre 2013 ;

Page LEXPOL 90 sur 112

Vu l'avis du ministère de la défense en date du 20 novembre 2013 ;

Vu l'avis du ministère du développement durable en date du 4 décembre,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la commune de Arue, représentée par M. Jacques Deane, est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant pour les besoins de son activité sur la zone de Arue.

Art. 2.— Les fréquences 150,9875 MHz, 151,0750 MHz, 155,5875 MHz et 155,6750 MHz sont assignées à la commune de Arue.

Art. 3.— Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique indépendant à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquences définie à l'article précédent, de 4 stations fixes, 2 relais, 10 stations mobiles et de 20 portatifs.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 4.— Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Art. 5.— Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 6.— Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

Art. 7.— Le chef du service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2013.
Marcel TUIHANI.

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA PROTECTION SOCIALE GENERALISEE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 10024 MSP du 17 décembre 2013 portant nomination des membres du jury de délibération du diplôme d'aide-soignant(e) au titre de la promotion 2013.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au sein du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1578 CM du 18 septembre 2009 modifié relatif au diplôme d'aide-soignant(e) et notamment son article 15,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du jury de délibération du diplôme d'aide-soignant(e) pour la promotion 2013, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Sylvie André, directrice de la santé, présidente ou son représentant ;
- M. Tam Nguyen, directeur de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault de la direction de la santé ;
- Mme Irène Allard, cadre de santé à l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault de la direction de la santé, au titre d'infirmière formatrice de l'institut, ayant assuré l'encadrement des élèves ;
- Mme Jacqueline Delord, cadre de santé au Centre hospitalier de la Polynésie française, au titre d'infirmière surveillante ayant assuré l'encadrement des élèves ;
- Mme Denise Viriamu, aide-soignante en exercice au Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Mme Maeva Corbaz, directrice adjointe des soins au Centre hospitalier de la Polynésie française, représentant la directrice des soins infirmiers du Centre hospitalier de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2013.
Béatrice CHANSIN.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES

ARRETE n° 9947 MET du 16 décembre 2013 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial au profit de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT).

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Teva I Uta, de la commune associée de Papeari et de la subdivision territoriale de Tahiti de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 12 août 2013, reçue au GEGDP le 16 août 2013, présentée par l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT),

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° L'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT), Atimaono, PK 41, côté montagne, 98712 Papara, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cinq cents mètres cubes (500 m^3) de sable dans le cadre du curage de l'embouchure de la rivière Vaite, sise à Papeari, PK 51,750, commune de Teva I Uta, île de Tahiti.

2° Les matériaux sont destinés au sablage de vingt-sept greens du golf d'Atimaono.

3°Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise et de location.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-522-103 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront suivant les préconisations les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :

- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant à la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 500 mètres cubes à 400 F CFP/mètre cube = 200 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

12° Le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journellement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

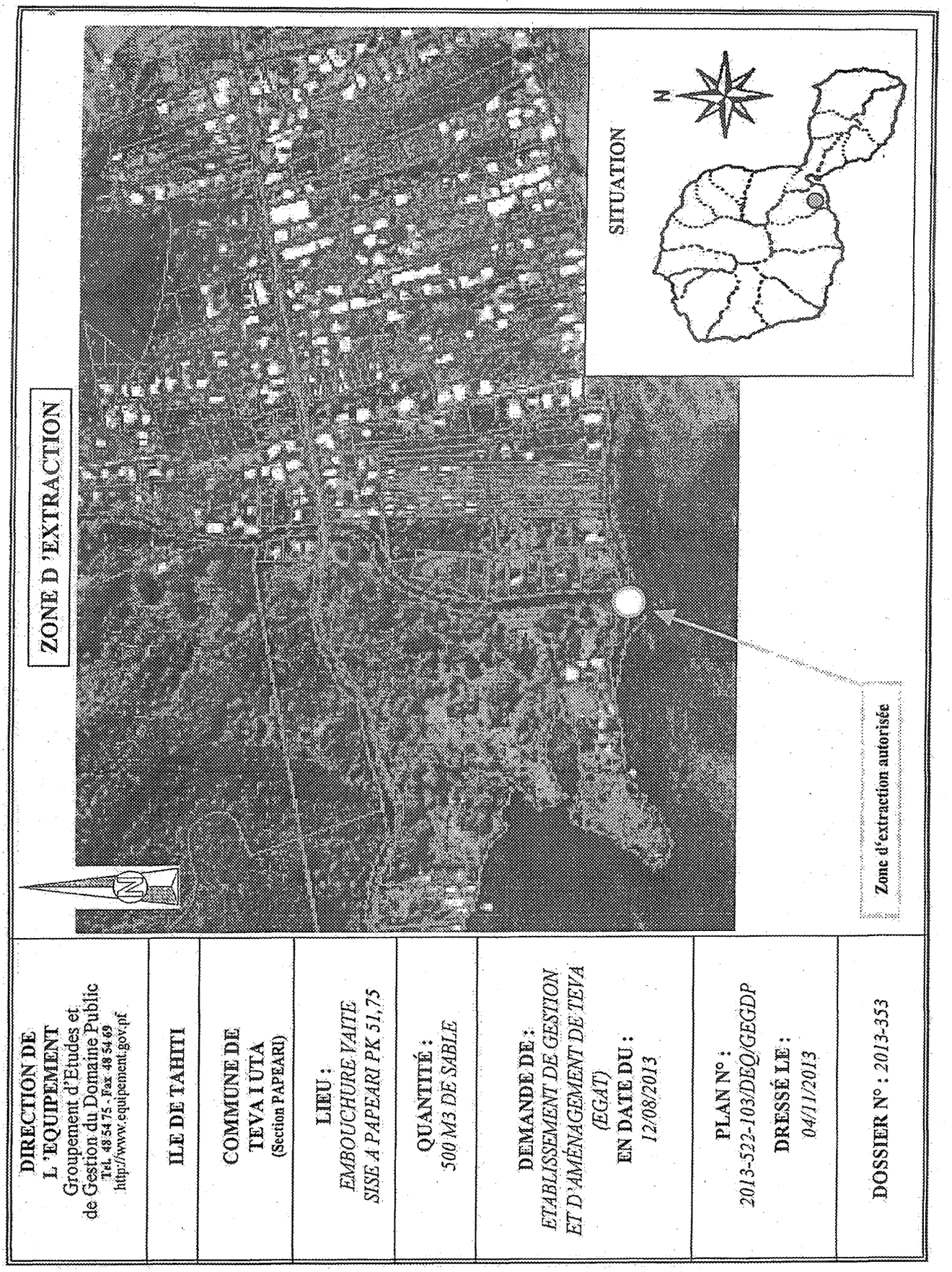
13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée d'un (1) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2013.
Albert SOLIA.



ARRETE n° 9948 MET du 16 décembre 2013 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de la subdivision des Tuamotu-Gambier de l'arrondissement maritime et aéroports de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Rangiroa, de la direction de l'environnement et le tavana hau des Tuamotu-Gambier ;

Vu la demande en date 7 octobre 2013, reçue au GEGDP le 15 octobre 2013, présentée par la subdivision des Tuamotu-Gambier de l'arrondissement maritime et des aéroports de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° La subdivision des Tuamotu-Gambier de l'arrondissement maritime et aéroports de la direction de l'équipement, BP 85, 98713 Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cinq cents mètres cubes (500 m³) de matériaux coralliens, dans le Hoa, au droit de la terre Moao, sis à Tiputa, commune de Rangiroa.

2° Les matériaux extraits sont destinés au bétonnage de la route de Tiputa.

3° Les matériaux seront extraits à la pelle mécanique et transportés par camions.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-403-116 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée.

6° Pour la protection de l'environnement, les précautions suivantes seront mises en œuvre : dragage uniforme de la zone autorisée avec arasement des parties dures et manœuvres adéquates pour limiter la suspension des fines.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits.

11° Conformément à la réglementation en vigueur, cette extraction réalisée au profit de la Polynésie française ne donne pas lieu à la perception de la redevance.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journellement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent document pour une durée de vingt (20) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2013.
Albert SOLIA.

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public

TEL : 48 54 74 — FAX : 48 54 69

http://www.equipement.gov.pf

ILE DE :

RANGIROA

COMMUNE DE

RANGIROA

LIEU :

HOA AU DROIT DE LA TERRE MOAO

QUANTITE :

500 M3 DE MATERIAUX CORALLIENS

DEMANDES DE :

SUBDIVISION DES TUAMOTU GAMBIER DE LA DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

EN DATE DU :

7 OCTOBRE 2013

PLAN N°

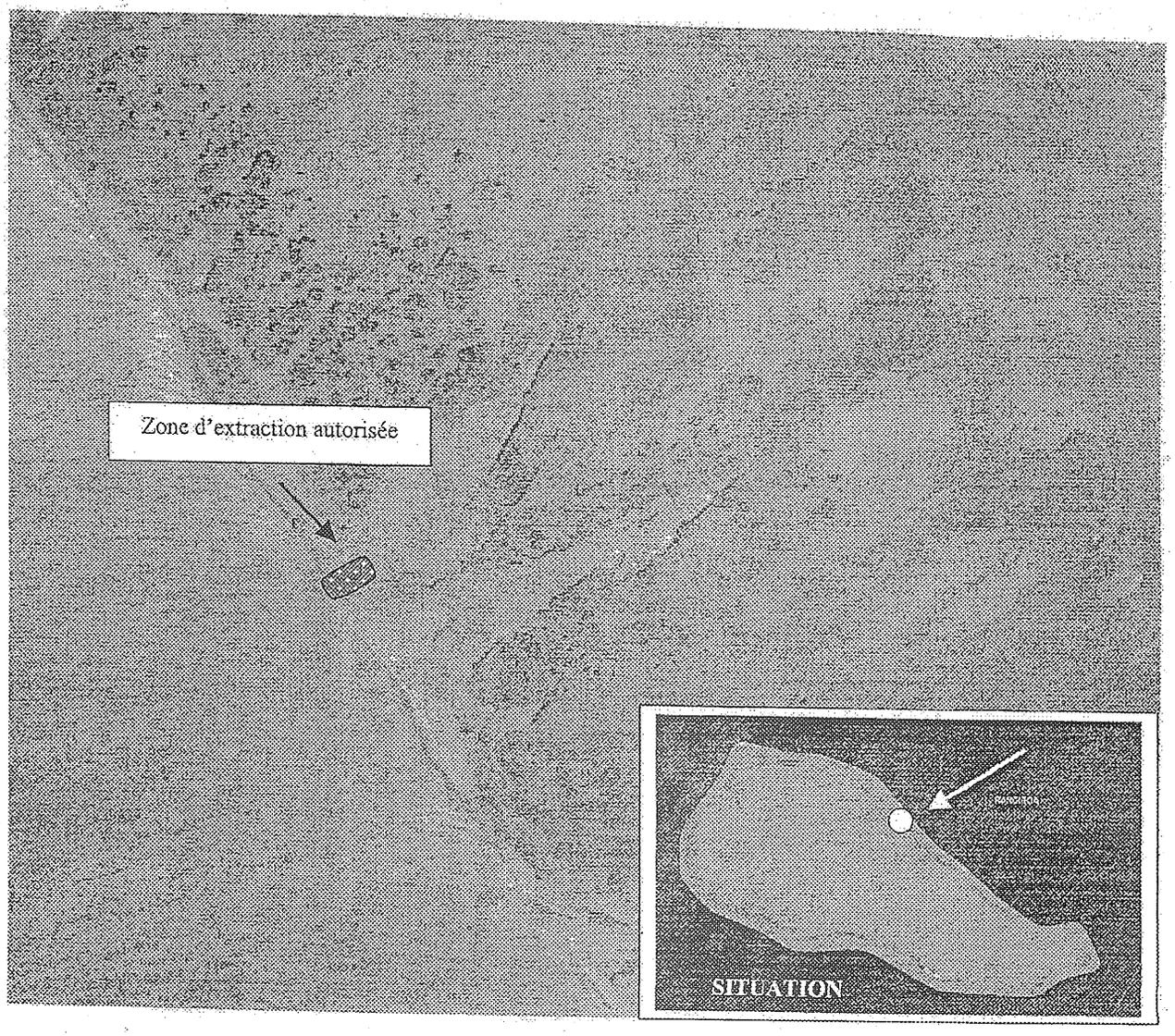
2013-403-116/DEQ/GEGDP

DRESSE LE :

15 OCTOBRE 2013

DOSSIER N° 2013-333

SITE D'EXTRACTION



ARRETE n° 9949 MET du 16 décembre 2013 portant autorisation d'extraction de pierres volcaniques, en faveur de la commune associée de Tautira.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune associée de Tautira et de la subdivision territoriale de Tahiti de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 19 novembre 2013, reçue au GEGDP le 20 novembre 2013, formulée par la commune associée de Tautira,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° La commune associée de Tautira, BP 8105, 98719 Taravao, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire douze mètres cubes (12 m³) de pierres volcaniques, à l'exclusion de gros éléments Ø > 150 mm , dans une zone située à 500 mètres en amont de la RC, dans la rivière Vaitepiha, commune de Taiarapu-Est, île de Tahiti.

2° Les matériaux sont destinés à la fête du "Umu Ti" dans le cadre de l'événement "Mataarii Nia".

3° Les matériaux seront extraits manuellement.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-474-107 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement à savoir : manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines, décaler les travaux d'extractions à 1,50 mètre des enrochements, renforcer et rétablir ceux qui sont effondrés.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits.

11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant à la somme de *trois mille six cents francs CFP* (12 mètres cubes à 300 F CFP/mètres cubes = 3 600 F CFP).

12° Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

13° Le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journellement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

14° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de (1) jour ouvré. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2013.
Albert SOLIA.

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public
Tel. 48 54 74 – Fax 48 54 69
http://www.equipement.gov.pf

ILE DE :
TAHITI

COMMUNE DE
TAIARAPU EST
Commune associée de:
TAUTIRA

LIEU :
RIVIERE VAITEPIHA
A 500 M EN AMONT DE LA RC

QUANTITE :
12 m³
DE CAILLOUX VOLCANIQUES

DEMANDE DE :
Commune associée de TAUTIRA

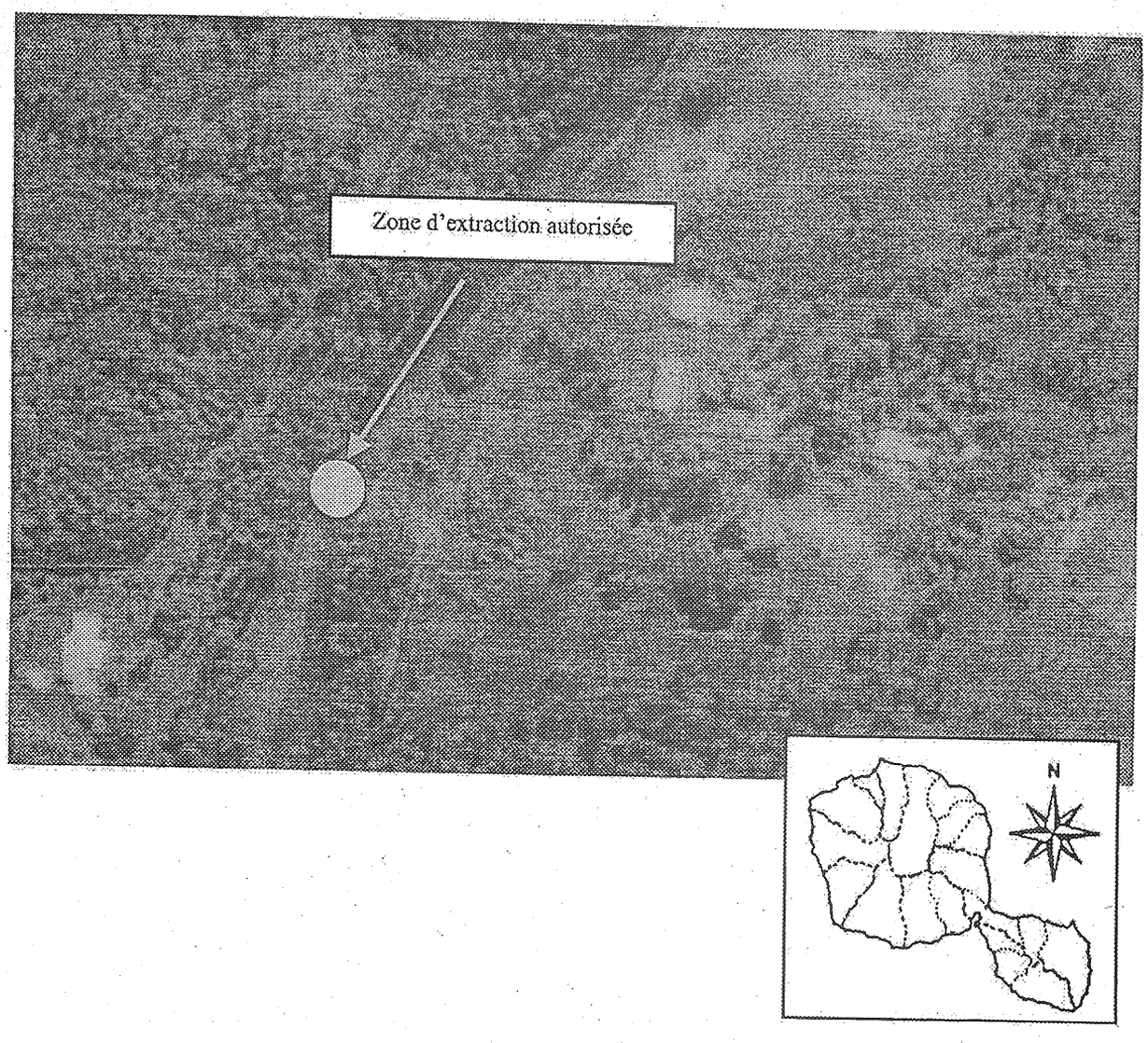
EN DATE DU :
18 NOVEMBRE 2013

PLAN N°
2013-474-107 DEQ/GEGDP

DRESSE LE*13 NOVEMBRE 2013*

DOSSIER N° *2013-366*

SITE D'EXTRACTION



ARRETE n° 9965 MET du 17 décembre 2013 portant autorisation d'empiètement sur la servitude de curage de la rivière Vaitunamea, sis dans la commune de Teva I Uta, commune associée de Mataiea, pour la réalisation d'une galerie drainante, au profit de la société H2O Ingénierie.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation des dépendances du domaine public ;

Vu la demande formulée par la société H2O Ingénierie par lettre datée du 30 juillet 2013 ;

Vu l'étude hydraulique pour la réalisation de la galerie drainante et d'un réseau d'adduction pour le projet Potii'ai, réalisée par la société H2O Ingénierie et datée de juillet 2013 ;

Vu l'avis de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement par lettre n° 2578-13 STT du 17 juillet 2013 ;

Vu l'avis sollicité au maire de la commune de Teva I Uta, commune associée de Mataiea, par lettre n° 4859 MET/DEQ/GEG du 23 août 2013 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public du 29 août 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, au profit de la société H2O Ingénierie, l'empiètement sur la servitude de curage de la rivière Vaitunamea, d'une superficie de 64 mètres carrés, au droit de la terre Tatai, parcelle cadastrée section EL n° 3, sise vallée de Potii'ai, commune associée de Mataiea, commune de Teva I Uta.

Tel que le tout figure sur le plan d'implantation de la tranchée drainante n° 08.3, n° d'affaire : LTPO 19-08, n° plan 08.3, échelle 1/1000e, daté du 23 août 2013, joint au dossier de l'intéressée et détenu par la direction de l'équipement.

Art. 2.— L'empiètement sur la servitude de curage est destiné à la réalisation d'une galerie drainante constituée d'une buse poreuse (Ø 0,8 mètre), dans la rivière Vaitunamea, sur un linéaire de 80 mètres, dans le cadre de l'alimentation en eau du projet de lotissement Potii'ai.

Art. 3.— La présente autorisation est consentie, pour une période de neuf (9) années consécutives, à compter de la date du présent arrêté, sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter :

- il est tenu d'obtenir, au préalable, toutes les autorisations administratives rendues obligatoires par la législation en vigueur et nécessaires pour l'exercice de son activité prévue au titre de l'occupation et pour tous travaux immobiliers ;
- il est tenu de transmettre à la direction de l'équipement un exemplaire de ces autorisations administratives ;
- les travaux sont à la charge du bénéficiaire qui est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- il ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de son matériel lors d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public portuaire, par les agents de la direction de l'équipement ;
- il est tenu, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement - groupement d'études et de gestion du domaine public - de toute intervention sur le domaine public ;
- il est tenu d'obtenir les autorisations de passage des propriétaires des parcelles attenantes, dans le cadre de la mise en œuvre des travaux relatifs à la réalisation de la galerie drainante.

Art. 4.— A l'achèvement des travaux, un plan de récolement doit être transmis à la direction de l'équipement - groupement d'études et de gestion du domaine public - en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5.— Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement (BP 85 Papeete, 98713 Tahiti).

Art. 6.— La présente autorisation n'est accordée qu'à titre personnel et précaire. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des recommandations de la direction de l'équipement entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 7.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2013.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 9966 MET du 17 décembre 2013 portant autorisation d'empiètement sur les servitudes de curage de la rivière Nahoata, sis dans la commune de Pirae, pour la réalisation d'un ouvrage de franchissement, au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation des dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la demande formulée par l'Office polynésien de l'habitat par lettre n° 160402 du 16 avril 2013 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement par lettre n° 1562-13 INF du 2 mai 2013 ;

Vu l'avis sollicité au maire de la commune de Pirae par lettre n° 2234 DEQ/GEG du 22 avril 2013 ;

Vu le compte-rendu de la réunion de la commission du domaine public en sa séance du 29 août 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, au profit de l'Office polynésien de l'habitat, l'empiètement sur les servitudes de curage de la rivière Nahoata, d'une superficie de 131 mètres carrés, au droit du domaine Labbe, parcelles cadastrées section N n° 84, n° 2 et section I n° 64 sises commune de Pirae.

Tel que le tout figure sur le plan de masse joint à la demande du bénéficiaire et détenu par la direction de l'équipement.

Art. 2.— L'empiètement sur les servitudes de curage de la rivière Nahoata, est destiné à la réalisation d'un ouvrage de franchissement.

Art. 3.— La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives, à compter de la date du présent arrêté, sous les clauses et conditions suivantes que l'Office polynésien de l'habitat s'engage à respecter :

- il est tenu de suivre les recommandations de la direction de l'équipement, émises par lettre n° 1562-13 INF du 2 mai 2013 ;
- il est tenu d'obtenir, au préalable, toutes les autorisations administratives rendues obligatoires par la législation en vigueur et nécessaires pour l'exercice de son activité prévue au titre de l'occupation et pour tous travaux immobiliers ;
- il est tenu de transmettre à la direction de l'équipement un exemplaire de ces autorisations administratives ;
- les travaux sont à la charge du bénéficiaire qui est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- il ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de son matériel lors d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public portuaire, par les agents de la direction de l'équipement ;
- il est tenu, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement - Groupement d'études et de gestion du domaine public - de toute intervention sur le domaine public.

Art. 4.— A l'achèvement des travaux, un plan de récolement doit être transmis à la direction de l'équipement - Groupement d'études et de gestion du domaine public - en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5.— Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement (BP 85 Papeete, 98713 Tahiti).

Art. 6.— La présente autorisation n'est accordée qu'à titre personnel et précaire. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des recommandations de la direction de l'équipement entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 7.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2013.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 10032 MET du 18 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Heifara Garbet, directeur de cabinet du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 856 PR du 16 décembre 2013 portant nomination de M. Heifara Garbet en qualité de directeur de cabinet, auprès du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 857 PR du 16 décembre 2013 portant nomination de M. Raymond Chin Foo en qualité de chef de cabinet, auprès du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Heifara Garbet, directeur de cabinet du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes :

- des notes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services et établissements relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, adressés aux services administratifs, aux établissements publics, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- des notes, correspondances et bordereaux de transmission adressés à la présidence de la Polynésie française, aux différents ministères, aux services et établissements administratifs, aux usagers et aux organismes privés.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Heifara Garbet, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes suivants de gestion courante concernant le personnel relevant du cabinet du ministère de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- notation et propositions d'avancement du personnel en position de détachement ou de mise à disposition auprès du cabinet ;
- sanctions disciplinaires suivantes : avertissements, blâmes, mises à pied d'une durée inférieure à 8 jours avec retenue partielle ou totale de salaire ;
- procédure d'entretien préalable en cas de licenciement envisagé à l'encontre des chefs de services et directeurs d'établissements selon la réglementation en vigueur.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Heifara Garbet, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion se rapportant aux ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur de la Polynésie française, pour les chefs de service et directeurs d'établissements, agents des services et établissements et membres de cabinet placés sous l'autorité du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Heifara Garbet, directeur de cabinet, pour accomplir les actes se rapportant à la signature des contrats ou conventions liées à la gestion courante du cabinet et des services et établissements placés sous l'autorité du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée à M. Heifara Garbet, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, dans la limite de ses attributions, les engagements, les liquidations ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services et établissements rattachés au ministère de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes.

Art. 6.— M. Heifara Garbet, directeur de cabinet, est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes.

Art. 7.— En cas d'empêchement de M. Heifara Garbet, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à M. Raymond Chin Foo, chef de cabinet, pour l'ensemble des actes, notes, correspondances et bordereaux de transmission prévus aux articles précédents.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2013.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 10033 MET du 18 décembre 2013 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'atoll de Mataiva, délivrée à Mme Priscillia Bruneau épouse Tetauira.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu le dossier de l'intéressée reçu le 25 juillet 2013 ;

Vu la lettre de la direction des transports terrestres en date du 28 août 2013 ;

Vu la lettre du maire de Mataiva en date du 5 novembre 2013 ;

Vu la lettre du service du Tahiti Tourism Authority en date du 18 novembre 2013 ;

Vu la lettre du tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier en date du 28 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'atoll de Mataiva est délivrée personnellement à Mme Priscillia Bruneau épouse Tetauira.

Art. 2.— Les services effectués au titre de l'autorisation désignée à l'article 1er se caractérisent comme suit :

- les prestations proposées : prise en charge de sa clientèle à partir de l'aéroport, vers sa pension de famille, vers les lieux d'embarquement d'excursions touristiques et vers des points de desserte ;
- les points de desserte : les sites touristiques de l'atoll ;
- la zone d'exploitation : atoll de Mataiva ;
- le nombre de véhicules prévus et caractéristiques : un véhicule de catégorie C, (véhicule à transmission intégrale tout terrain destiné aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île).

Art. 3.— Une licence de transport sera délivrée à Mme Priscillia Bruneau épouse Tetauira par arrêté ministériel.

Art. 4.— Le directeur des transports terrestres et tavana hau de la circonscription des Tuamotu-Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Priscillia Bruneau épouse Tetauira et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2013.
Albert SOLIA.

Par arrêté n° 10034 MET du 18 décembre 2013.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan n° 20) et Tetopaka (plan n° 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Rogonui Marere Karane Ragivaru ;
Indemnités à déconsigner : 7 313 F CFP.

Par arrêté n° 10037 MET du 18 décembre 2013.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
2 205	Mokouri Ehumoana veuve Manua (bf 2.6.1.4.1.2)
662	Amona Temai Manua

Par arrêté n° 10038 MET du 18 décembre 2013.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teahore (plan n° 20) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Jacques Tamata (bf 2.1.2.4.2.1) ;
Indemnités à déconsigner : 188 F CFP.

Par arrêté n° 10039 MET du 18 décembre 2013.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teroma (parcelles n° 166, n° 446 et n° 448) nécessaires à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takapoto dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Terres Teroma	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
N° 166 Arrêté n° 795 AC.DIR.INFRA du 16 février 1976	523	Rewell Hiti Tetua (bf 2.1.1.1.5)
N° 446 Arrêté n° 976 CM du 6 septembre 1990	261	
N° 448 Arrêté n° 976 CM du 6 septembre 1990	388	
N° 166 Arrêté n° 795 AC.DIR.INFRA du 16 février 1976	523	Heimiti Rebecca Tetua (bf 2.1.1.1.6)
N° 446 Arrêté n° 976 CM du 6 septembre 1990	261	
N° 448 Arrêté n° 976 CM du 6 septembre 1990	387	

Par arrêté n° 10040 MET du 18 décembre 2013.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teroma (parcelles n° 166, n° 446 et n° 448) nécessaires à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takapoto dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Terres Teroma	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
N° 166 Arrêté n° 795 AC.DIR.INFRA du 16 février 1976	1 046	Rosita Tuaana veuve Tetua (bf 2.1.1.1)
N° 446 Arrêté n° 976 CM du 6 septembre 1990	520	
N° 448 Arrêté n° 976 CM du 6 septembre 1990	775	
N° 166 Arrêté n° 795 AC.DIR.INFRA du 16 février 1976	524	Gina Poerava Tetua (bf 2.1.1.1.3)
N° 446 Arrêté n° 976 CM du 6 septembre 1990	260	
N° 448 Arrêté n° 976 CM du 6 septembre 1990	388	
N° 166 Arrêté n° 795 AC.DIR.INFRA du 16 février 1976	523	Yann Hiroana Tetua (bf 2.1.1.1.4)
N° 446 Arrêté n° 976 CM du 6 septembre 1990	260	
N° 448 Arrêté n° 976 CM du 6 septembre 1990	388	

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 novembre 2013 complétant l'arrêté du 5 septembre 2001 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants et des analyses et examens prévus par le code de la route.

La garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 243-2, R. 244-2 et R. 245-2 ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2001, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008, fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants et des analyses et examens prévus par le code de la route ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 12 décembre 2012,

Arrêtent :

Article 1er.— Il est inséré dans l'arrêté du 5 septembre 2001 susvisé un article 16-1 ainsi rédigé :

"I. — Les articles 1er à 13 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

En Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, le volume de sang prélevé et celui des tubes de prélèvement sous vide peuvent être de 5 ml.

II. — Les examens de biologie prévus aux articles R. 243-2, R. 244-2 et R. 245-2 du code de la route sont réalisés par un biologiste médical exerçant, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, dans un laboratoire de biologie médicale et, à Wallis-et-Futuna, au sein de l'agence de santé. Ce biologiste doit justifier de travaux et d'expérience dans les activités de toxicologie ou d'une pratique des analyses en toxicologie médico-légale d'au moins cinq ans.

III. — L'article 15, à l'exception de l'obligation du contrôle de qualité prévu à cet article, est applicable aux laboratoires et à l'agence de santé mentionnés au II."

Art. 2.— Le directeur général de la santé, le directeur général de l'offre de soins, le délégué à la sécurité et à la circulation routières, le directeur général de la police nationale, le directeur général de la gendarmerie nationale, la directrice des affaires criminelles et des grâces et le délégué général à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 novembre 2013.

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol TOURAINE.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Christiane TAUBIRA.

Le ministre de l'intérieur,
Manuel VALLS.

Le ministre des outre-mer,
Victorin LUREL.

Relevé de déclaration sur l'honneur de M. Albert Solia, ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, du gouvernement de la Polynésie française parvenu dans les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française avant le 16 décembre 2013.

(Réf. : Art. 112 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française).

Le soussigné, M. Albert Solia, demeurant lot n° 15 du lotissement Fortuné à Punaauia (Punavai montagne), occupant le mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française, atteste sur l'honneur qu'il n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunéré.

Il certifie que cette déclaration est exacte et sincère.

Fait à Papeete, le 12 décembre 2013.
Albert SOLIA.

AVENANT n° 199-13 du 18 novembre 2013 à la convention n° 35-13 du 14 mars 2013 relative aux bourses sur critères sociaux en faveur du conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA), lycée Saint-Joseph.

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- Le conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA),

.....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant a pour objet de compléter les modalités de participation de l'Etat au versement des bourses sur critères sociaux en faveur du conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA) lycée Saint-Joseph de la Polynésie française au titre de l'année 2013.

Art. 2.— *Montant du concours financier de l'Etat*

Le montant des crédits engagés au titre de la convention n° 35-13 du 14 mars 2013 modifiée est fixé à 32 221,95 euros, soit 3 845 101 F CFP.

Le montant des crédits complémentaires engagés au titre du présent avenant est fixé à 30 532,75 euros (3 643 526 F CFP). Ces crédits font l'objet d'une attribution unique en faveur du CAMICA lycée Saint-Joseph.

Les dépenses correspondantes sont imputées sur le budget du ministère de l'agriculture, de ragroalimentaire et de la forêt (203), programme 143, action 02, sous-action 03, catégorie 64, sous-réserve de la disponibilité des autorisations d'engagement.

Art. 3.— *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement unique au conseil d'administration de la mission catholique (LPP Saint-Joseph) est effectué conformément au montant fixé à l'article précédent, dès signature de la présente convention.

Art. 4.— *Obligations du bénéficiaire*

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la dotation conformément à l'objet de la convention ;
- fournir avant le 31 mars 2014 un compte-rendu de l'utilisation de la dotation ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette dépense et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Art. 5.— *Evaluation*

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place et à communiquer une évaluation de la mesure et de son financement tant sur le plan qualitatif que quantitatif telle que le nombre d'élèves boursiers, ainsi que tout autre élément significatif.

Art. 6.— *Conséquences du non-respect des obligations*

Au cas où tout ou une partie de la somme versée ne serait pas utilisée, ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie de la somme perçue par le bénéficiaire.

Art. 7.— *Modification*

Le présent avenant peut être modifié.

.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LA PERIODE DU 2 AU 6 DECEMBRE 2013

COMMUNE DE FAA'A

2 décembre 2013

N° 13-682-1 MET.AU, M. Jordan Vedel et Mlle Laëtitia Garreau, parcelle cadastrée n° 1043, section V, lot G du lotissement Pamatai Hills, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

3 décembre 2013

N° 13-716-1 MET.AU, M. Charles-Henri Auque, cogérant de la SARL Le Kube Tahiti, pour le compte de Mlle Hina Bijota, parcelle cadastrée n° 919, section V, lot n° 203 du lotissement Pamatai Hills, sise au PK 3,700, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

4 décembre 2013

N° 12-878-1 MET.AU, M. David Chauvin, pour le compte de l'Office polynésien de l'habitat (OPH), parcelles cadastrées n° 534 et n° 605, section M et n° 13 et n° 31, section O, parcelle A sans nom, domaine public maritime, parcelle dite des Tropiques, quartier Hotuarea, résorption de l'habitat insalubre du quartier Hotuarea, zone Est, tranche 1, terrassement + construction de quarante-huit (48) logements + voiries + annexes).

6 décembre 2013

N° 13-737-1 MET.AU, M. Samuel Ituragi, parcelle cadastrée n° 1265, section T, parcelle de la terre Tutuapare, sise au PK 4, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

3 décembre 2013

N° 11-1205-2 MET.AU, Mme Marie Madeleine Tehevini, parcelle cadastrée n° 68, section AW, terre Atihio 3, lot A partie et lot B, parcelle 2, sise à Papenoo, PK 17, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) avenant prorogation ;

N° 12-787-2, M. Pierre Heifara Amaru, parcelle cadastrée n° 33, section AM, lot n° 1 de la terre Tehaoa, sise à Hitia'a, PK 42,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (avenant prorogation).

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

3 décembre 2013

N° 11-1066-3 MET.AU, M. Enrico Tapotofarerani, parcelle n° 63, section HC, terre Tionahe partie, sise à Haapiti, PK 17,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) avenant prorogation.

COMMUNE DE PAPARA

3 décembre 2013

N° 12-48-2 MET.AU, Mlle Augustine Vehiatua, parcelle cadastrée n° 53, section AP, lot n° 4 de la terre Tinau, PK 35,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (avenant prorogation).

6 décembre 2013

N° 13-677-1 MET.AU, M. Tetuaarii Mervin et Mlle Maimiti Maraeauria, parcelle cadastrée n° 326, section AO, lot *c* des terres Peretuna et Vaiopoia, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

2 décembre 2013

N° 13-649-1 MET.AU, M. Michaël Mu San, parcelle cadastrée n° 173, section L, lot n° 8 des terres Maveraura et Tuhamaru, sise au PK 11,700, côté mer, près du restaurant Captain-Blight, transformation d'une cuisine existante en laboratoire de préparation de repas pour une roulotte ;

N° 13-692-1, M. Novick Teniaro et Mlle Marie-Anne Mairau, parcelles cadastrées n° 450, n° 455 et n° 462, section CI, lot n° 1 partie du lotissement Vaiopu 2, sise au PK 14,100, servitude Sage, construction d'une maison d'habitation.

3 décembre 2013

N° 13-691-1 MET.AU, M. Nicolas Agius et Mlle Roaina Huioutu-Hapaitahaa, parcelle cadastrée n° 490, section CI, lot n° 13 du lotissement Vaiopu 2, quartier Sage, construction d'une maison d'habitation.

6 décembre 2013

N° 13-695-1 MET.AU, M. Tekihinui Tuahine, parcelle cadastrée n° 59, section AB, parcelle A du lot n° 5 *bis* du partage Sage, pointe des pêcheurs, servitude Stein-Sixte, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

6 décembre 2013

N° 13-719-2 MET.AU.TG, commune de Kaukura, parcelle cadastrée n° 311, section A, terre remblai, sise à Kaukura, construction d'un terrain multisports.

COMMUNE DE GAMBIER

6 décembre 2013

N° 11-712-2 MET.AU.TG, commune de Gambier, parcelle cadastrée n° 6, section AE, terre Tepeka surplus, sise à Rikitea, construction d'un réservoir d'eau potable (avenant prorogation).

COMMUNE DE MANIHI

2 décembre 2013

N° 11-1196-2 MET.AU.TG, Mlle Glenda Tetumu, parcelle cadastrée n° 177, section H, terre Tearamahipa 5, construction d'une maison d'habitation (avenant prorogation).

COMMUNE DE RANGIROA

6 décembre 2013

N° 13-600-1 MET.AU.TG, M. Hervé Dubost-Martin, président-directeur général de la SA Electricité de Tahiti, parcelle cadastrée n° 44, section AB, parcelle A du lot n° 1 partie de la terre Paipai, sise à Mataiva, construction d'un local technique pour groupes électrogènes.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LA PERIODE DU 2 AU 6 DECEMBRE 2013

COMMUNE DE UTUROA

2 décembre 2013

N° 13-212-1 MET.AU.ISLV, Mme Sylviane Terooatea, mandataire de la commune de Uturoa, parcelles de la terre Hopa dite Farapapai, cadastrées n° 126, n° 130 et n° 132, section AC, construction d'une clôture et d'un ossuaire.

COMMUNE DE TAHAA

2 décembre 2013

N° 13-206-1 MET.AU.ISLV, M. Athanase Patere, parcelle du lot n° 2 de la terre Tiva 2, cadastrée n° 30, section RB, sise à Ruutia, construction d'un fare OPH ;

N° 13-217-1, M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement, parcelle du lais de mer cadastrée n° 8, section RC, sise à Ruutia, remise en état du DPM ;

N° 13-218-1, M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement, parcelle du remblai maritime cadastrée n° 22, section NA, sise à Niua, remise en état du DPM ;

N° 13-241-1, M. Thierry Taerea, parcelle de la terre Taamina, cadastrée n° 3, section HO, sise à Haamene, remblai.

5 décembre 2013

N° 13-191-2 MET.AU.ISLV, Mme Heydie Maruae épouse Vaaie, parcelle 2 des lots n° 2 et n° 4 de la terre Pueheru, cadastrée n° 1, section PN, sise à Iripau, construction d'un fare OPH.

COMMUNE DE BORA BORA

2 décembre 2013

N° 13-195-2 MET.AU.ISLV, Mlle Emelie Mareta Tapi, parcelle du lot n° 1 de la terre Hitioma 2, cadastrée n° 43, section CP, sise à Faanui, construction d'une maison d'habitation.

3 décembre 2013

N° 13-93-3 MET.AU.ISLV, M. Thierry Barbion, mandataire de la société d'investissement de Polynésie, parcelles du lot n° 2.1 de la terre Tearetu, cadastrées n° 10 et n° 31, section IN et n° 45, section IO, sise à Faanui, extension de l'hôtel Four Season, comprenant une boutique, deux bungalows et quatre piscines.

5 décembre 2013

N° 13-183-2 MET.AU.ISLV, M. Ivan Chestopalko, parcelle A de la terre Vaifaroatai, cadastrée n° 2, section NC, îlot Toopua, sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation type OPH.

COMMUNE DE HUAHINE

2 décembre 2013

N° 12-214-3 MET.AU.ISLV, M. Stephen Itchner, président de l'association sportive Fare Ara 60, quai de pêche de Haamene, sise à Fare, construction d'un abri pour pirogues, sanitaires et salle de musculation ;

N° 13-98-2, Mlle Vaiana Tereua, parcelle de la terre Muturaa, côté montagne, cadastrée n° 21, section CM, sise à Maroe, construction d'une maison d'habitation et remblai ;

N° 13-99-2, M. Maiti Naea, parcelle de la terre Muturaa, côté montagne, cadastrée n° 21, section CM, sise à Maroe, construction d'une maison d'habitation et remblai ;

N° 13-203-1, M. Nano Hopara, lot n° 52 du lotissement Vaiharo, sise à Fare, construction d'une maison d'habitation, d'un fare pote'e et d'un garage ;

N° 13-238-1, M. Stéliot Hennebuise, mandataire de M. Yves Le Foc, parcelles de la terre Tevahapiti, cadastrées n° 14 et n° 15, section CI, sise à Maroe, terrassement.

COMMUNE DE MAUPITI

2 décembre 2013

N° 13-36-2 MET.AU.ISLV, M. François Tavaearii, parcelle de la terre Paeotini, cadastrée n° 961, section A et parcelle de la terre Nuumautua, cadastrée n° 462, section A, construction d'une pension de famille.

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

2 décembre 2013

N° 13-192-2 MET.AU.ISLV, Mlle Eva Mina Leon-Paul, parcelle de la terre Aiviia-Rahi 3, cadastrée n° 9, section MN, sise à Avera, construction d'un fare OPH ;

N° 13-232-1, Mlle Ihilani Bu-Luc, parcelle du domaine Smith, terre Monatae-Ofaiputuputu, cadastrée n° 62, section NL, sise à Avera, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TUMARAA

2 décembre 2013

N° 13-231-1 MET.AU.ISLV, Mme Adélaïde Holman, parcelle B, terre Motuioio ou Motuioi, cadastrée n° 170, section BI, sise à Tevaitoa, construction d'une maison d'habitation.

5 décembre 2013

N° 13-172-2 MET.AU.ISLV, M. Olivier Marcels et Mlle Karine Lakaze, parcelles de la terre Apoopopoti, parcelle A, partie du lot B, cadastrée n° 53, section BH et parcelle A partie, cadastrée n° 75, section BH, sise à Tevaitoa, construction d'une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EXTRAITS DECISIONS DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

01 - Jugement du 9 décembre 2013 prononçant la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de Jacques TOURNERY, *activité :* exploitation forestière N° TAHITI 453 795, adresse : zone industrielle de Vaiare Moorea, *liquidateur judiciaire :* Jean-Christophe TOURON BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete, tél. : 42 04 79, fax 41 03 73.

EXTRAITS DECISIONS DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPPETE

02 - Jugement du 9 décembre 2013 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la SARL CASH AND CARRY, RCS de Papeete 2674 B, *activité :* commerce de détail, *date de cessation des paiements :* 1er novembre 2013, *siège social :* immeuble SCI LO, PK 3,200 Auae Faa'a, *administrateur judiciaire avec mission d'assistance :* Serge CERA 58, rue Saint-Genès 33000 Bordeaux, collaborateur Dominique BERNAUD BP 4944-98713 Papeete, tél. : 82 72 26 ou 78 05 28, *représentant des créanciers :* Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony 98713 Papeete, tél. : 42 04 79, fax : 41 03 73.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) .

03 - Jugement du 9 décembre 2013 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la SARL CAFE DREAMS, RCS de Papeete 13 106 B, *activité :* restauration, *date de cessation des paiements :* 5 décembre 2013, *siège social :* PK 27, côté montagne, Haapiti, *représentant des créanciers :* Maurice BAUD, BP 4552 Papete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

04 - Jugement du 9 décembre 2013 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la SARL DESIGNKIT PACIFIC sigle DKP, RCS de Papeete 09 192 B, *activité :* commerce de produits et services divers, *date de cessation des paiements :* 6 novembre 2013, *siège social :* quartier Sandford à Faa'a, *représentant des créanciers :* Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony 98713 Papeete, tél. : 42 04 79, fax : 41 03 73.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

05 - Jugement du 9 décembre 2013 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la SARL COMPTOIR D'ASIE, RCS de Papeete, 99 337 B (ancien n° 7378 B), *activité :* restauration, *date de cessation des paiements :* 8 novembre 2013, *siège social :* Punaauia PK 13, *représentant des créanciers :* Patrick ANCEL, BP 3658-98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

06 - Jugement du 9 décembre 2013 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de l'EURL LAX IMPORT, RCS de Papeete 04 169 B (ancien n° 10149 B), *activité :* commerce de meubles, *date de cessation des paiements :* 3 décembre 2013, *siège social :* Paea PK 19,100, *représentant des créanciers :* Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

07 - Jugement du 9 décembre 2013 prononce l'extension de la procédure de redressement judiciaire de la SAS SOUTH PACIFIC GOLF AND RESORT (SPGRD), RCS de Papeete 99 371 B (ancien n° 7433 B), à la SARL SOUTH PACIFIC GOLF DEVELOPMENT (SPGD), RCS de Papeete 02 229 B (ancien n° 9094 B), rappelle que l'administrateur judiciaire avec mission d'assistance est : Serge CERA (58, rue Saint-Genès 33000 Bordeaux, tél. : 05 57 59 09 56, fax : 05 57 59 12 13, cera.serge@wanadoo.fr, étude secondaire à Tahiti : collaborateur Dominique BERNAUD, BP 4944-98713 Papeete, tél. : 82 72 26 ou 78 05 28, bernaudtahiti@hotmail.com), le représentant des créanciers est Patrick ANCEL, BP 3658-98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

08 - Jugement du 9 décembre 2013 adoptant le plan de redressement par voie de continuation en faveur de la SOTOP TAHITI SELARL, RCS de Papeete 05 110 B, *durée du plan :* 10 ans, *commissaire à l'exécution du plan :* Patrick ANCEL, BP 3658-98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00.

09 - Jugement du 9 décembre 2012 ordonne la cession des actifs composant le fonds de commerce à l'enseigne Tiki Village, Tiki Théâtre et Le Papayer (Bruno BERGEAUD, RCS de Papeete 13 931 A, SARL TIKI THEATER RCS de Papeete 2735 B) au profit des époux Nadège et Jean-Patrick LERANDY ou de toute personne morale qui leur serait substituée, prix de cession 5 millions F CFP ; ordonne le transfert au profit du cessionnaire de tous les contrats attachés à l'exploitation de ces fonds de commerce, commissaire à l'exécution du plan : Patrick ANCEL, BP 3658-98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00.

10 - Jugement du 9 décembre 2013 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de TERE HAU TRANSPORTS EURL, date de cessation des paiements 8 novembre 2013 RCS de Papeete 09 361 B, *siège social :* Haapiti, côté montagne, *activité :* transports public, *liquidateur judiciaire :* Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony 98713 Papeete, tél. : 42 04 79, fax : 41 03 73.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF);

11 - Jugement du 9 décembre 2013 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SARL PIECES OCCASION, *nom commercial :* pièces occasion, Tahiti remorquage, Tahiti pièces auto, date de cessation des paiements 3 décembre 2013 RCS de Papeete 84 114 B (ancien n° 2158 B), *siège social* : vallée de Hamuta à Pirae, *activité :* vente de pièces automobiles, *liquidateur judiciaire :* Patrick ANCEL, BP 3658-98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

12 - Jugement du 9 décembre 2013 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de Jean-Jacques Marie CEGLIE, *date de cessation des paiements :* 1er janvier 2013, non-inscrit au RCS de Papeete , N° TAHITI 898 445, enseigne : INSTITUT POLYNESIEN DE FORMATION IPF, *adresse :* foyer des jeunes filles à Paofai, *activité :* formation continue d'adultes, *liquidateur judiciaire :* Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

13 - Jugement du 9 décembre 2013 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SARL LE REGENT, *date de cessation des paiements :* 5 novembre 2013, RCS de Papeete 03 302 B (ancien n° 9154 B), *siège social :* Papeete, *activité :* gestion et administration de tous biens, *liquidateur judiciaire :* Patrick ANCEL, BP 3658-98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

14 - Jugement du 9 décembre 2013 prononçant la liquidation judiciaire de Bernadette TAVI née TUIHANI, RCS de Papeete 07 374 A, *enseigne :* entreprise de construction Tavi, *activité :* travaux du bâtiment, *liquidateur judiciaire :* Patrick ANCEL, BP 3658-98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00.

15 - Jugement du 9 décembre 2013 prononçant la liquidation judiciaire de Andrew CHANZI, (associé de la SNC MAOHI IMPORTS RCS 01 98 B (ancien n° 8298 B), *liquidateur judiciaire :* Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56.

16 - Jugement du 9 décembre 2013 prononçant la liquidation judiciaire de Tauhere TETUAAPUA épouse TCHEN, non-inscrite au RCS de Papeete, N° TAHITI 786 368, *liquidateur judiciaire :* Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony 98713 Papeete, tél. : 42 04 79, fax : 41 03 73.

17 - Jugement du 9 décembre 2013 prononçant la clôture de la procédure de redressement judiciaire de la SNC MASSON, *enseigne :* LE NAUTILUS, RCS de Papeete 3634 B, pour réalisation du plan de cession.

18 - Jugement du 9 décembre 2013 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de Eric Raymond MOKRANI, *enseignes :* trading services, South Pacific Trade Line, International Global Sourcing, RCS de Papeete 34218 A, pour insuffisance d'actif.

Page LEXPOL 106 sur 112

19 - Jugement du 9 décembre 2013 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de THOMAS Alain, *enseigne :* constructions Alain Thomas RCS de Papeete 15 746 A, pour insuffisance d'actif.

20 - Jugement du 9 décembre 2013 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la SARL FORM@TICK RCS de Papeete 04 326 B (ancien n° 62 B), pour insuffisance d'actif.

Pour extrait, certifié conforme,
Le greffier.

Mes Julien CHAN - Jeanne LOLLICHON
notaires associés
BP 13019, 98717 Punaauia, Moana Nui
TAHITIAN IMPORT EXPORT
(TIE)
Société à responsabilité limitée
Capital social de 15 400 000 F CFP
Siège social : Punaauia, zone industrielle de la Punaruu, hangar n° 6, BP 380593 Tamanu, 98717 Punaauia
RCS : TPI 8942 B (anciennement n° 3637 B)
n° TAHITI : 187 278

Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire des associés dans sa séance du 18 décembre 2013 a notamment décidé d'étendre l'objet social aux activités suivantes : "- La fabrication et commercialisation de boissons alcoolisées.".

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour avis et mention,
La gérance.

Mes Julien CHAN - Jeanne LOLLICHON
notaires associés
BP 13019, 98717 Punaauia, Moana Nui
TAHITIAN TIKI PRODUCTS
(TTP)
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Capital social de 1 000 000 F CFP
Siège social : Punaauia (Tahiti), zone industrielle de la Punaruu, hangar 6
(BP 380593 Tamanu, 98717 Punaauia)
RCS : 4699 B
n° TAHITI : 264 531

Avis de dissolution

Par décisions de l'associée unique, en date du 18 décembre 2013, a été prononcée la dissolution, sans liquidation, de la société, dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil.

Les créanciers peuvent former opposition devant le tribunal mixte de commerce de Papeete, dans les trente jours de la présente publication.

Pour avis.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
notaire à Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 5 décembre 2013, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée.

Dénomination : SCI SUNSET HILLS VILLA MABE.
Forme : Société civile immobilière.
Capital social : 100 000 F CFP.
Apport en numéraire : 100 000 F CFP.
Siège social : Punaauia, Résidence Pamatai Hills lot n° 26, BP 13652 (Punaauia - Moana Nui).
Objet : l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature.
Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.
Gérant : M. Benoît Raymond Marie SCHLECHT.
Parts sociales - clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

VAIHIAPA FINANCEMENT
Société civile
Capital social de 107 890 000 F CFP
Siège social : Résidence Iris, BP 40413, 98713 Papeete
RCS : 11181 C
n° TAHITI : A07754

Avis de modification

L'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 2013 a décidé de réduire le capital social initialement fixé à 107 890 000 F CFP, afin de le porter à la somme de 100 000 F CFP, par la diminution de 107 790 parts sociales de 1 000 F CFP chacune.

Mention en sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
La gérance.

VAIHIAPA FINANCEMENT
Société civile
Capital social de 100 000 F CFP
Siège social : Résidence Iris, BP 40413, 98713 Papeete
RCS : 11181 C
n° TAHITI : A07754

Avis de modification

L'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2011 a décidé d'augmenter le capital social, initialement fixé à 100 000 F CFP, afin de le porter à la somme de 56 065 000 F CFP, par la création de 55 965 parts nouvelles de 1 000 F CFP chacune.

Elle constate également que cette somme a été intégralement libérée en date du 31 décembre 2011.

L'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2012 a décidé d'augmenter le capital social, afin de le porter à la somme de 89 690 000 F CFP, par la création de 33 625 parts nouvelles de 1 000 F CFP chacune.

Elle constate également que cette somme a été intégralement libérée en date du 31 décembre 2012.

L'assemblée générale extraordinaire du 13 septembre 2013 a décidé d'augmenter le capital social, afin de le porter à la somme de 107 890 000 F CFP, par la création de 18 200 parts nouvelles de 1 000 F CFP chacune.

Elle constate également que cette somme a été intégralement libérée en date du 13 septembre 2013.

Mention en sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
La gérance.

MAEVA RENT A CAR
Société à responsabilité limitée
Capital social de 1 000 000 F CFP
Siège social : Vaitape - Bora Bora
RCS : 3867 B
n° TAHITI : 206 631

Suivant délibération du 6 décembre 2013, la collectivité des associés, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé les comptes de liquidation, a donné quitus au liquidateur et l'a déchargé de son mandat et a prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le liquidateur.

GIE RENT A CAR
Capital social de 100 000 F CFP
Siège social : Vaitape - Bora Bora
n° TAHITI : 318428

Suivant délibération du 6 décembre 2013, la collectivité des membres, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé les comptes de liquidation, a donné quitus au liquidateur et l'a déchargé de son mandat et a prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le liquidateur.

SARL CLIMATYS
Société à responsabilité limitée
Capital social de 200 000 F CFP
Siège social : Résidence Paofai, boulevard Pomare
entrée BC, 4e étage, n° 43
BP 40234 Fare Tony, 98713 Papeete
RCS : 0970 B
n° TAHITI : 933879

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er décembre 2013, la collectivité des associés a décidé la dissolution anticipée de la société à compter 31 décembre 2013 et sa mise en liquidation amiable.

Elle a nommé M. Alexis Lacouture en qualité de liquidateur et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, acquitter le passif.

Le siège de liquidation est fixé à résidence Paofai, boulevard Pomare, entrée BC, 4e étage, n° 43, BP 40234 Fare Tony, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés.

Mention sera faite au registre du commerce et des sociétés de la dissolution anticipée de la SARL CLIMATYS.

Pour avis.

SARL CLIMATYS
Société à responsabilité limitée
Capital social de 200 000 F CFP
Siège social : Résidence Paofai, boulevard Pomare
entrée BC, 4e étage, n° 43
BP 40234 Fare Tony, 98713 Papeete
RCS : 0970 B

L'assemblée générale des associés, réunie le 31 janvier 2013 à 10 heures a approuvé les comptes définitifs de liquidation, donné quitus de la gestion et décharge du mandat de M. Alexis LACOUTURE, liquidateur, et constaté la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le liquidateur,
A. LACOUTURE.

COOPERATIVE "TE HOTU RAU NO RAIVAVAE"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 2013)

Président d'honneur	:	FLORES Bruno
Président	:	FLORES Teriitehau
Vice-présidente	:	TETUAMANUHIRI Madeleine
Secrétaire	:	VIRIAMU Gildas
Secrétaire adjointe	:	PAAEHO Henriette
Trésorier	:	TETUAMANUHIRI Claudius
Trésorier adjoint	:	TEROROTUA Félix

AVIS DE CESSION DE BRANCHE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 16 décembre 2013, enregistré à Papeete, le 19 décembre 2013 folio 107, bordereau 3350/7,

La société dénommée "SERVICE DISTRIBUTION ASSISTANCE", société anonyme au capital de 48 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, 17, place Notre-Dame, BP 20 711, 98713 Papeete, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° TPI 83 3 B,

A vendu à la société dénommée "TAHITI ACCESS", société à responsabilité limitée au capital de 30 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, 17 place Notre Dame, BP 41 537 Fare Tony, 98713 Papeete, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° TPI 13 290 B,

La branche d'activité dénommée "FAAC", relative à la vente, la pose et la maintenance de portails automatiques, dépendant du fonds de commerce de la société SDA, sis et exploité à Punaauia et pour l'exercice duquel le cédant est immatriculé au RCS de Papeete sous le n° TPI 83 3 B,

Moyennant le prix de *soixante millions de francs CFP* (60 000 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er janvier 2014. Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la deuxième insertion, auprès de la SA BRASSERIE DE TAHITI c/o M. Thierry MOSSER, 17, place Notre-Dame, Papeete, BP 597, 98713 Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour première insertion.

INFINI CONSEIL
Société à responsabilité limitée
Capital social de 200 000 F CFP
Siège social : Pirae, Tuterai Tane, lotissement Boubée
RCS : TPI 7917 B

Dissolution

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2013, les associés, après avoir entendu le rapport du liquidateur, ont approuvé les comptes de liquidation, ont donné quitus au liquidateur, l'ont déchargé de son mandat, puis ont prononcé la clôture des opérations de liquidation. Le compte de résultat étant déficitaire, les associés ne pourront prétendre à aucune distribution.

Mentions en seront faites au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Le liquidateur.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TE ARA NUU
anciennement dénommée
ASSOCIATION SPORTIVE TEARA NUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 2013)

Président d'honneur	:	NOHO Guillaume
Président	:	FAATIARAU David
Vice-présidents	:	AUTAI Heimana
		TETAUIRA Guelvin
Secrétaire	:	FAATIARAU Tahia
Secrétaire adjointe	:	NOHO Urarii
Trésorière	:	TETAUIRA Lorenza
Trésorière adjointe	:	TEMATAUA Golda

ASSOCIATION POLYNESIENNE POUR LA PAIX
POLYNESIAN ASSOCIATION FOR PEACE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 2013)

Présidents d'honneur	:	SEVILLA Alain
		VIRIAMU Patrick
Président	:	GARCIA Michel
Vice-président	:	MAITERE Charley
Secrétaire	:	ROFES Jennifer
Trésorier	:	CHOUGUES Eric

ASSOCIATION REKAREKA TE RIMA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 octobre 2013)

Présidente	:	MATOHI Emilie
Secrétaire	:	MATOHI Hina
Trésorière	:	MATOHI July

L'AMICALE TAHITI JEEP
anciennement dénommée
AMICALE PAPARA JEEP RENEGATE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 novembre 2013)

Présidents d'honneur	:	AIAMU Charles
		BARONIO Heifara
Président	:	MANUEL Bruno
Vice-président	:	URIMA Teva
Secrétaire	:	ZARLI Yolanda
Trésorier	:	AU-HAREHOE Teremu
Trésorier adjoint	:	EBB Fabrice

RESULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA TAATIRAA HUMA TAHITI ITI
(Tirage effectué le 14 décembre 2013)

1er lot	2 billet d'avion PPT/ISLV/PPT	n° 9 644
2e lot	1 ordinateur	n° 8 980
3e lot	1 four	n° 10 338
4e lot	1 machine à laver	n° 4 131
5e lot	1 machine à coudre	n° 27 463
6e lot	1 robot multifonction	n° 12 862
7e lot	1 aspirateur	n° 30 686
8e lot	1 caisse à outils	n° 28 294
9e lot	1 micro-ondes	n° 7 537
10e lot	1 appareil à panini	n° 15 892
11e lot	1 set de glacière	n° 22 943
12e lot	1 barbecue de table	n° 12 451
13e lot	1 set de table 10 pièces	n° 2 513
14e lot	1 lampe burgau	n° 5 025
15e lot	2 portables FM radio	n° 9 679
16e lot	1 fer vapeur	n° 15 099
17e lot	2 écouteurs Koss P14	n° 13 552
18e lot	1 drap teinté	n° 7 475
19e lot	1 téléphone mobile	n° 18 277
20e lot	1 bouilloire	n° 2 615

ASSOCIATION TE OHO O TE FENUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 décembre 2013)

Président d'honneur	:	TONG SANG Gaston
Présidente	:	LEVERD Monette
Vice-président	:	TETUMAHUTA Heitarauri
Secrétaire	:	LACOUR Tahianui
Secrétaire adjoint	:	TINOMANO Francis
Trésorière	:	TINORUA Ahuroaheimata (dite Heimata)
Trésorière adjointe	:	TEFAU Joséphine

ASSOCIATION DES LOCATAIRES DU LOTISSEMENT "LES COTEAUX DE HAMUTA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 octobre 2013)

Présidente d'honneur	:	MAGNAN Berthe
Présidente	:	FOLIAKI Turere
Vice-président	:	MAMATUI Mathias
Secrétaire	:	MAMATUI Fetia
Secrétaire adjointe	:	AMO Rani
Trésorière	:	TAHARIA Marie-Anne
Trésorière adjointe	:	TAHUTINI Thérèse

ASSOCIATION HIRO'A TAHITI

(Récépissé n° 3475 DRCL du 14 décembre 2013)

Extraits de statuts

Il est fondé le 22 novembre 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre HIRO'A TAHITI.

Cette association a pour objet :

- de promouvoir la culture polynésienne par le chant, la danse, la musique ;
- d'organiser, collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- d'encourager la production, la vente et la mise en valeur des objets d'artisanat local.

Le siège social est fixé à Faa'a, Puurai, quartier Petea lot n° 248.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	IOTUA Iano
Vice-présidente	:	MAURITERA Mearie
Secrétaire	:	TAUPUA Marylène
Secrétaire adjoint	:	TUTAVAE Farerai
Trésorière	:	BERTHO Heifara
Trésorière adjointe	:	ESTALL Tearaitua

ASSOCIATION TE HOTU PAU ORE

(Récépissé n° 2817 SAISLV du 6 décembre 2013)

Extraits de statuts

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Sa dénomination est TE HOTU PAU ORE.

Cette association a pour but :

- la promotion des produits agricoles ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère agricole, culturel, artisanal et coopératif ;
- la représentation et la défense des intérêts des agriculteurs de l'île de Huahine ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production de la culture biologique et sa vente ;
- d'adapter les produits aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la possession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres ;
- de venir en aide aux membres.

Le siège social est fixé à Motu, Maeva, Huahine.

Sa durée est de 3 ans renouvelable.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEATA Iete
Vice-président	:	ATAE Fouché
Secrétaire	:	TEATA Tutana
Trésorière	:	ATAE Gabrielle

ASSOCIATION DJEUN'S MOVE

(Récépissé n° 3476 DRCL du 14 décembre 2013)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DJEUN'S MOVE, créée le 1er novembre 2013, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association familiale a pour but de :

1° participer et de s'entraider dans une célébration de mariage, de consolider les liens familiaux et de rassembler les différentes informations collectées ainsi que les expériences vécues par nos parents ;

2° Rassembler la jeunesse de Mataiea afin de la sensibiliser à l'environnement de la commune ;

3° Organiser des journées corporatives, marathon ori Tahiti, dîner dansant, des rencontres entre jeunes et jeunes avec adultes ;

4° Organiser des voyages à l'étranger pour ses membres ;

5° Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique.

Son siège social est à Mataiea PK 43,500 côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ORI Gustave
Vice-président	:	MATAITAI Hyacinthe
Secrétaire	:	RAOULX Heidi
Secrétaire adjointe	:	ORI Sylvie
Trésorier	:	SANG Teroo
Trésorière adjointe	:	MATAITAI Thérèse

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 53-13 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française,
ministère de l'équipement, de l'urbanisme,
et des transports terrestres et maritimes.

1. Objet du marché : Reconstruction du pont Uufau, PK 34,30, île de Moorea, Polynésie française.

2. Mode de passation : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 du CMP).

3. Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier : Auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremeau, bâtiment A1, 3e étage. A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél : 46 80 90 - fax : 46 83 05).

4. Conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées : sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. Retrait du dossier de consultation : Techno plans - services consultants, 10, avenue Bruat, immeuble Bruat à Papeete, BP 2116, 98713 Papeete, tél./fax : 43 25 11.

6. Envoi à la publication le : 18 décembre 2013.

7. Remise des offres : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremeau, bâtiment A1, 3e étage, avant le 20 janvier 2014 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. Validité des offres : 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. Critères de jugement des offres : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères dans le règlement de consultation.

10. Justifications à produire : Détaillées dans le règlement de la consultation. Entre autres : références, plan de charge, mémoire justificatif, certificats CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (service des contributions et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années).

Le ministre de l'équipement,de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.

RÉCEPTION
des annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française

La date limite est fixée au :

Mardi 11h00 pour le journal de vendredi (*)

Jeudi 11h00 pour le journal de mardi (*)

(*) SAUF Jours fériés

FERIES 2013		DATE LIMITE de réception des dossiers	Publication au JOPF	
Jour	Date		N°	Date
Toussaint	Vendredi 1er novembre	Lundi 28 octobre à 11h	53	Vendredi 1er novembre
Armistice 1918	Lundi 11 novembre	Mercredi 6 novembre à 11h	56	Mardi 12 novembre

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

TARIF en F CFP	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays
		Voie aérienne
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		